



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Bénin
Agence Auxiliaire de Parakou

CAHIER DES CHARGES

Projet numéro B17/2016

**POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'INFIRMERIE DE L'AGENCE
AUXILIAIRE DE LA BCEAO A PARAKOU**

Décembre 2019

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

I. AVIS D'APPEL D'OFFRES

I.1 - Objet

Le présent appel d'offres a pour objet de sélectionner des entreprises qui seront chargées des **travaux d'agrandissement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO à Parakou**.

L'appel d'offres est constitué d'un lot unique.

I.2 - Nature du marché et contenu du prix

Les marchés y relatifs seront de type global forfaitaire et seront libellés en hors taxes hors douane.

Le prix global forfaitaire comprend le bénéfice de l'Entrepreneur. Il comprend en outre toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux, quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution, les circonstances locales et la présence d'autres entreprises sur le chantier.

Il comprend notamment les dépenses, charges et frais ci-après :

- frais de passation des marchés, le cas échéant ;
- frais nécessités par les études d'exécution et fourniture des plans de récolement en fin de chantier ;
- frais d'implantation, essais, contrôle de tous ouvrages, matériaux et fournitures ;
- frais d'assurances de tous ordres (responsabilité civile, tous risques chantier) ;
- frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier ;
- frais d'installation du chantier.

I.3 - Conditions de participation

Sont admises à participer à l'appel d'offres les entreprises installées dans l'un des pays membres de l'UMOA.

Pour permettre aux entreprises de mieux apprécier les travaux à réaliser, une visite des lieux est programmée à la date précisée dans l'avis d'appel d'offres.

Les offres devront répondre aux exigences du cahier des charges sous peine d'être rejetée pour non-conformité sans préjudice pour la Banque Centrale.

Les offres, ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et la Banque Centrale, seront rédigés en langue française.

Les documents complémentaires et les notices d'équipements fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française.

Les entreprises pourront, si elles le désirent, accéder plus tard au site pour les relevés nécessaires à la finalisation de leurs offres. Elles devront au préalable en informer le service en charge de l'Administration et du Patrimoine sous l'adresse électronique de la Direction Nationale qui suit : courrier.bdn@bceao.int, trois (3) jours à l'avance.

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et la Banque Centrale ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

I.4 - Contenu du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- le descriptif des travaux ;
- le Modèle de lettre de soumission ;
- le Cadre de Devis Quantitatif et Estimatif.

1.5 - Présentation de l'offre

Les offres seront rédigées en langue française.

Les offres présentées par les soumissionnaires comprendront :

1.5.1 – Un dossier administratif

Le dossier administratif devra comporter les pièces suivantes :

- une présentation générale succincte de l'entreprise ;
- une copie du registre de commerce de l'entreprise ;
- l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise ;
- l'attestation IFU.

1.5.2- Une offre technique et financière

L'offre technique devra comprendre les documents suivants :

- les cahiers des prescriptions techniques et les devis descriptifs ainsi que le cahier des clauses administratives particulières paraphés, datés et signés.
- les références du soumissionnaire par rapport à la nature des prestations attendues et toute note explicative de l'intervention de l'entreprise ;
- les fiches techniques des produits, matériaux et matériels prévus ;
- tout document permettant une bonne appréciation de l'offre et toute note explicative de l'intervention de l'entreprise ;
- la liste du personnel qui sera chargé de l'exécution des travaux (indiquer les profils formations et expériences professionnelles) ;
- le planning d'exécution des travaux.

L'offre financière devra comprendre les documents suivants :

- la lettre de soumission datée et signée conformément au modèle du dossier d'appel d'offres ;
- le devis estimatif et le bordereau des prix unitaires dûment renseignés, datés et signés conformément au modèle du dossier d'appel d'offres (les prix doivent être établis hors taxes et hors douane). Les prix indiqués par le soumissionnaire seront fermes, non révisables;

1.6 - Monnaie

Dans le cadre de cet appel d'offres, la monnaie de règlement est le franc CFA.

1.7 – Remise des offres

Les offres devront être déposées à l'Agence Auxiliaire la BCEAO à Parakou (Bénin), au plus tard aux date et heure précisées dans la lettre de consultation

En ce qui concerne les offres transmises par courrier, le cachet de l'expéditeur (Poste, DHL, CHRONOPOST, EMS, etc.) indiqué sur le pli fera foi.

1.8 - Validité des offres

La durée de validité des offres devra être au minimum de six (6) mois à compter de la date limite de remise des soumissions.

II. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le présent descriptif des travaux a pour objet de définir les modalités particulières des travaux d'agrandissement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de Parakou.

Les travaux comprendront tous les corps d'état nécessaires à l'achèvement complet des travaux et ceci, selon les règles régissant l'art et en observation de la législation en vigueur. Les spécifications données dans le présent document ne sont pas limitatives, et l'Entrepreneur devra prévoir dans son offre tous les matériaux et sujétions nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite finition des ouvrages, même si ceux-ci ne sont pas explicitement décrits.

1- Normes

- 1) DTU 13.11 Fondations superficielles ;
- 2) DTU 13.3 Dallages - Conception, calcul et exécution ;
- 3) DTU 20.1 Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs ; DTU 21 Exécution des ouvrages en béton
- 4) DTU 26.1 Travaux d'enduits de mortiers ; DTU 36.2 Menuiseries intérieures en bois
- 5) DTU 36.5 Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures
- 6) DTU 52.1 Revêtements de sol scellés ;
- 7) DTU 59.1 Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais
- 8) DTU 60.1 Travaux de bâtiment- Plomberie sanitaire pour bâtiments ;
- 9) Les avis techniques du C.S.T.B.

2 - Description

Le présent projet consiste au réaménagement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO de Parakou. Il s'agit essentiellement de la création d'une supplémentaire dans le magasin attenant à l'infirmierie par cloisonnement et la création d'accès reliant les différentes pièces.

3 – Consistance des travaux et limite des prestations

Les travaux comprennent :

- la démolition et la dépose des cloisons, du carrelage et du corps de dallage au droit desdites cloisons, conformément aux plans ;
- la création de fouilles en rigoles pour semelles filantes conformément aux plans et détails d'exécution ;
- le coulage d'un béton de propreté dosé à 150 kg/m³, d'une épaisseur de 5 cm en fond de fouilles ;
- le coulage de béton dosé à 350 kg/m³ pour semelles filantes armé d'une nappe d'aciers quadrillée, d'un maillage régulier de 15cm de HA8 ;
- le raccordement du dallage (comprenant un éventuel remblai complémentaire en sable marin compacté et le corps de dallage en béton armé dosé à 300 kg/m³) ;
- l'élévation de maçonnerie en agglos creux de 15 cm ;
- le coulage dans les maçonneries de raidisseurs et chaînages en béton armé dosé à 350 kg/m³;
- le revêtement d'enduit en mortier de ciment d'une épaisseur de 15 mm, dosé à 450 kg/m³ des différentes faces des cloisons intérieures ;
- Le raccordement du carrelage au sol dans le magasin au droit des nouvelles cloisons,

- similaire à l'existant ;
- la reprise intégrale du revêtement au sol en carreaux grès cérame pleinement vitrifiés de classe U3P3E2C1 minimum, y compris plinthes et dépose de l'existant, dans le bureau du chef infirmer et dans la salle de soin. L'Entrepreneur devra obligatoirement soumettre au Maître d'Ouvrage les fiches techniques y afférant ;
- la reprise intégrale du revêtement au sol en carreaux grès cérame antidérapants, pleinement vitrifiés, de classe U3P3E2C2 minimum, y compris dépose de l'existant, dans les salles d'eau. L'Entrepreneur devra obligatoirement soumettre au maître de l'ouvrage les fiches techniques y afférant ;
- la reprise intégrale du revêtement au mural en faïences grès cérame antidérapants, pleinement vitrifiés sur une hauteur de 2,10 m, y compris dépose de l'existant, dans les salles d'eau. L'Entrepreneur devra obligatoirement soumettre au maître de l'ouvrage les fiches techniques y afférant ;
- la fourniture et la pose de menuiserie aluminium vitrée ;
- la fourniture et la pose de portes isoplanes avec cadre en bois massif et âme pleine suivant les dimensions précisés dans le cadre de devis ;
- la reprise de la peinture acryliques en dispersion aqueuse de type PANTEX 800 ou similaire sur les cloisons intérieures et les plafonds, ainsi que de la peinture glycérophtalique sur les menuiseries en bois ;
- la fourniture et la pose d'appareillages électriques, de luminaires (de la marque LEGRAND ou similaire) , de brasseurs et de splits (de la marque SAMSUNG ou similaire) y compris fileries, câblage, liaison frigorifique et raccordement au réseau existant. L'Entrepreneur devra en outre procéder à l'inspection du réseau électrique ;
- la fourniture et la pose de tuyauteries pour alimentation et évacuations d'eaux usées et vannes y compris toutes sujétions ;
- la fourniture et la pose d'appareils sanitaires (WC, lave mains, tablette de lavabo) d'appareils de douche (colonne de douche, porte-papier et porte-serviette, porte balai+balai)) et glace biseautée ;
- la création de regard eaux usée eaux vannes.

4 - Nettoyage - Protection

La finition des travaux de carrelage comporte le nettoyage des surfaces après fermeture (remplissage) des joints.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour protéger les travaux en cours après exécution et ce, jusqu'à la réception provisoire.

Il ne devra rester aucune trace de mortier sur les dallages terminés.

6 - Echantillons

Les échantillons soumis par l'entreprise à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, dès la passation du marché, seront déposés dans le bureau de chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Aucune commande de matériels ne pourra être passée par l'entrepreneur sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'œuvre. Ces échantillons seront à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels.

Au cas, où la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé.

La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera alors exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite de refus temporaire ou définitif d'un type matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'entrepreneur.

III. ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

NOTE: L'Annexe fait partie intégrante de la soumission. Les soumissionnaires sont priés de remplir tous les espaces laissés en blanc dans le présent modèle de soumission et ses annexes.

A

**Monsieur le Chef de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO de Parakou
B.P 201 Parakou**

OBJET : Travaux d'agrandissement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO à Parakou.

Monsieur le Chef d'Agence,

1) Nous soussignés, faisant élection de domicile à, agissant au nom et pour le compte de, inscrit au registre de commerce de, sous le N° et à l'IFU, sous le N°, proposons d'exécuter et d'achever l'ensemble des travaux tels que décrits dans les pièces écrites et graphiques du présent appel d'offres pour le montant suivant :

i) Hors T.V.A (H.TVA) de (en toutes lettres et en chiffres)..... éventuellement assorti des modifications qui découleront du Marché.

2) Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à commencer les travaux au lendemain de la date de passation de la commande et à terminer les travaux et livrer les ouvrages dans un délai de _____ **mois**.

3) Nous acceptons de rester liés par notre soumission pendant un délai de **cent vingt (120) jours** à compter de la date fixée pour la remise des offres.

4) Avant signature de l'Accord de Marché, la présente Soumission acceptée par la BCEAO vaudra engagement entre nous.

5) Nous avons bien noté que le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de retenir la soumission la mieux-disante et qu'il peut ne pas donner de suite au présent appel d'offres sans avoir à se justifier ni devoir d'indemnités à ce titre. En foi de quoi je sou mets la présente offre en y apposant ma signature,

Fait à le par : (nom et prénoms) :

Signature

en qualité de (fonction)....., dûment autorisé à signer la soumission pour et au nom de :

Délai de démarrage des travaux :	Dès réception de l'avance de démarrage
Délai d'exécution maximum :(à préciser)
Montant de pénalités pour retard :	1/5000ème du montant du contrat par jour calendaire de retard
Limite de la pénalité pour retard :	5% du montant du contrat
Pourcentage de retenue de garantie	5% du montant du contrat
Montant de l'avance forfaitaire cautionnée :	30 % du montant du contrat

ANNEXE 2**MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Attendu que l'Entreprise (Nom de l'Entreprise).....
désignée ci-après "l'Entrepreneur" a été déclarée adjudicataire définitif et a reçu notification de l'approbation du marché pour **les travaux d'agrandissement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO à Parakou.**

Attendu que ledit marché stipule que dans le cas du versement à l'Entrepreneur d'une avance forfaitaire de démarrage fixée à trente pour cent (30 %) du montant du marché, cette avance doit être garantie à cent pour cent (100 %) par une caution solidaire et que nous nous sommes engagés à fournir à l'Entrepreneur cette caution,

Dès lors, nous affirmons par les présents, que nous nous portons garants et responsables à l'égard de la BCEAO (Maître d'Ouvrage), au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de
..... (chiffres et lettres)
correspondant à trente pour cent (30 %) du montant du marché,

Et nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dès réception de la première demande écrite du Maître d'Ouvrage déclarant que l'Entrepreneur ne satisfait pas ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du remboursement de cette avance, et sans argutie ni discussion, toute (s) somme (s) dans les limites du montant résiduel de l'avance au moment de la demande du Maître d'Ouvrage, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la (des) somme (s) indiquée (s) ci-dessus.

La présente caution entre en vigueur à compter de la date d'établissement du décompte provisoire numéro (0) relatif à l'avance forfaitaire de démarrage.

Le montant de la caution diminuera automatiquement au fur et à mesure des remboursements de l'avance selon les acomptes bimensuels.

Elle expire et sera libérée au plus tard un (1) mois après le remboursement complet de l'avance.

Fait à le

Signature Cachet de la Banque

Mention manuscrite à porter

"Bon pour la caution personnelle et solidaire"

Signature

N.B. : L'ANNEXE 2 ne prendra effet qu'après notification du marché à l'Entreprise adjudicataire.

ANNEXE 3**MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DE L'ENTREPRISE****I.- MOYENS EN PERSONNEL**

	NOMS	QUALIFICATION (diplôme - formation expérience)	FONCTION
A. Cadres – Direction de chantier			
B. Encadrement			
	NOMBRE		
C. Ouvriers spécialisés			
D. Manœuvres			

II.- MOYENS EN QUIPEMENT

Matériel pour exécution et autocontrôle des travaux

DESIGNATION	NOMBRE	AGE - ETAT

Fait à le

Le Soumissionnaire,

(Signature et cachet)

ANNEXE 4**CRITERES D'EVALUATION**

N°	CRITERES D'EVALUATION	SOUS CRITERES D'EVALUATION	NOTE ECLATEE	NOTES
1	Présentation de l'offre	i) Sommaire	1	5
		j) Pagination	1	
		k) Page de garde	1	
		l) Clarté et lisibilité	1	
		m) Intercalaire	1	
2	03 REFERENCES TECHNIQUES DES CINQ (05) DERNIERES ANNEES Seulement les références techniques délivrées par un Maître d'ouvrage ou un Maître d'œuvre seront considérées	Travaux similaires n) 01 expérience 15 points o) 02 expériences 15 points p) 03 expériences 15 points Sont prises en compte seules les expériences accompagnées d'attestations de bonne fin d'exécution	45	45
3	METHODOLOGIE ✓ Organisation ✓ Chronogramme d'intervention	✓ Organisation : 11 points		20
		2. compréhension, description et méthodologie de mise en œuvre	11	
		✓ Chronogramme d'intervention : 09 points		
		3. décomposition des grandes tâches en tâches détaillées	3	
		4. ordonnancement des tâches détaillées	3	
		5. adéquation du planning des travaux au chronogramme d'intervention suivant la décomposition et ordonnancement des tâches détaillées	3	
4	Moyens matériels affectés aux travaux : origine et justification en cas de propriété privée (en cas de non justification, la note zéro sera attribuée) 10 points	01 Bétonnière, 01 vibreur	5	10
		Lot de petits matériels	5	
	Moyens humains affectés aux travaux avec diplômes			20
	a) Qualification(5) Expérience (5)	• Un (1) Technicien Supérieur, expérience 5 ans (Conducteurs des travaux)	10	
	b) Qualification(5) Expérience (5)	• Une (01) équipe d'ouvriers et personnel d'appui expérimenté	10	
TOTAL				100

PARTIE 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Aux termes du présent contrat, on entend par :

1. Maître de l'Ouvrage : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) / Agence Auxiliaire de Parakou ;
2. Maître d'œuvre : Cabinet AFRIQUE-OMNITECH
3. Entrepreneur : Attributaire du marché ;
4. Contrat / Marché ou acte d'engagement de l'Entrepreneur : Présent Contrat de marché.

Article 2 - Objet

2.1. Par le présent contrat, le Maître de l'Ouvrage confie à l'Entrepreneur qui accepte, l'exécution **des travaux d'agrandissement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO à Parakou.**

2.2. Ces travaux sont décrits dans les documents, ci-après :

- le Cahier des Prescriptions Techniques et le Devis Descriptif ;
- la Soumission de l'Entrepreneur ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif de l'Entrepreneur.

2.3. Pour l'appréciation des prestations et pour l'établissement de son prix, l'Entrepreneur reconnaît avoir eu une parfaite connaissance des pièces du dossier d'appel d'offres, sur la base desquelles il a estimé les quantités à mettre en œuvre. Le prix est censé tenir compte de toutes les sujétions de l'exécution.

Article 3 – Pièces contractuelles

3.1. Sont considérées comme pièces contractuelles et, par ordre de priorité :

- a) le présent contrat ainsi que ses avenants dûment signés par les Parties, le cas échéant ;
- b) les documents ci-après :
 - le Procès-verbal de réception provisoire des travaux, mentionné à l'article 16, paragraphe 16.1 du présent contrat ;
 - le Procès-verbal de démarrage des travaux ;
 - le Procès-verbal de réception définitive des travaux, prévu à l'article 16, paragraphe 16.2 du présent contrat.
- c) les documents, ci-après, qui font partie intégrante du présent contrat :
 - Document 1 : Soumission(s) de l'Entrepreneur, en date du établie(s) conformément au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres ;
 - Document 2 : « Cahier des Prescriptions Techniques et le Devis Descriptif » ;
 - Document 3 : Devis quantitatifs et estimatifs détaillés et le bordereau des prix unitaires. Ces devis ont été établis suivant le modèle de cadre quantitatif et estimatif et le cadre du bordereau des prix unitaires joints au dossier d'appel d'offres.
 - Document 4 : Calendrier d'exécution contractuel des travaux, dressé par l'Entrepreneur, compte tenu du délai prescrit d'exécution des travaux. Il est définitivement mis au point pendant la période de préparation du chantier. Ce document est signé et daté par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître de l'Ouvrage avant tout commencement des travaux. Aucune modification ne peut y être apportée par l'Entrepreneur, sans l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage ;
 - Document 5 : le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
Tous autres documents auxquels les Parties contractantes décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièces contractuelles.

3.2. Les documents contractuels visés aux points a), b) et c) ci-dessus, sont réputés être en

possession des Parties qui déclarent expressément connaître parfaitement leur teneur et les accepter, sans réserve, en toutes leurs clauses.

3.3. En cas de contradiction entre des pièces contractuelles, celle qui est la plus favorable au Maître de l'Ouvrage prévaut.

Article 4 – Lieu (x) d'exécution des prestations - Législation applicable - Langue de travail

4.1. Les prestations prévues aux présentes sont exécutées à **l'Agence Auxiliaire de la BCEAO de Parakou - BENIN**.

4.2. Sont applicables au présent contrat et dans les relations entre les Parties, sauf dérogations expresses apportées, le cas échéant, par le statut particulier du Maître de l'Ouvrage, les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Bénin.

4.3. La langue applicable au marché et à toutes communications entre l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage et toutes autres personnes intervenantes ou leurs représentants, est le français.

Article 5 – Statut juridique de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur n'a pas le statut d'agent de la Banque Centrale. En conséquence, il ne peut jouir d'aucun avantage, immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans le cadre du présent contrat. Il n'est pas autorisé à engager la BCEAO dans quelque dépense que ce soit, ni à lui faire assumer d'autres obligations en dehors de celles prévues aux présentes.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 6 – Obligations de l'Entrepreneur

6.1. L'Entrepreneur est astreint à une obligation de conseil, de recommandation et de mise en garde à l'égard de la Banque Centrale, compte tenu de son expertise en la matière. En outre, il s'engage à exécuter les prestations selon les règles de l'art, les normes et les règlements techniques en vigueur et à respecter toutes les obligations qui lui incombent.

6.2. Il est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur en tout lieu où doit s'effectuer tout ou partie de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il prend, à cet effet, toutes les dispositions requises pour s'y conformer.

6.3. L'Entrepreneur fait établir, à ses frais, quatre (4) exemplaires des pièces graphiques et écrites, nécessaires à l'exécution du marché.

Article 7 – Obligations du Maître de l'Ouvrage

7.1. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de faciliter à l'Entrepreneur, l'exécution des travaux objets du marché.

7.2. En particulier, la Banque Centrale s'oblige, pour toute la durée du présent contrat, à :

- faciliter à l'Entrepreneur, l'accès à ses locaux durant le temps nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- mettre à la disposition de l'Entrepreneur, un local approprié de travail, le cas échéant ;
- communiquer à l'Entrepreneur, sur sa demande, tous les documents, statistiques, états, données et autres informations qui lui sont nécessaires ;
- régler, à bonne date, les sommes dues à l'Entrepreneur, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

7.3. Le Maître de l’Ouvrage peut, après signature du présent contrat et au cours des travaux, compléter ou préciser les plans par des dessins de détails et d’exécution, même si ces dessins ou précisions ne sont pas mentionnés dans les pièces contractuelles et dès lors qu’ils sont nécessaires à la bonne exécution des installations techniques prévues dans le dossier d’appel d’offres ou de ceux qui en sont la suite ou la conséquence logique.

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 – Direction des travaux

8.1. La direction des travaux est assurée par le Maître d’œuvre.

8.2. L’Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux instructions données par le Maître d’œuvre, à ce titre, sauf à formuler des réserves écrites adressées à ce dernier dans un délai de huit (8) jours, à compter de la notification qui lui est faite de l’ordre, sous peine de forclusion.

8.3. L’Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions, en vue de faciliter, en tout temps, l’accès du chantier au Maître de l’Ouvrage et au Maître d’œuvre.

8.4. En ce qui concerne les attachements constatant des travaux modificatifs supplémentaires et, plus généralement en ce qui concerne tous les documents ayant une conséquence sur le montant du présent marché. Seul le Maître de l’Ouvrage a le pouvoir de signer lesdits documents, l’Entrepreneur ne pouvant se prévaloir d’un mandat apparent.

Article 9 – Information du Maître de l’Ouvrage

L’Entrepreneur s’oblige à tenir informé, en temps utile, le Maître de l’Ouvrage, par l’intermédiaire du Maître d’œuvre, de toutes sujétions ou circonstances, de quelque nature qu’elles soient, susceptibles d’avoir des conséquences préjudiciables à la bonne exécution des travaux, le respect des délais, la fixité des prix, la qualité et la bonne tenue des installations, conformément aux règles de l’art et aux plans et descriptifs.

Article 10 - Délais et modalités d’exécution des prestations – Pénalités de retard –

Primes pour avance

10.1. L’Entrepreneur exécute sa mission, selon le calendrier d’exécution visé au document 4 du présent contrat.

10.2. Tout retard dans le respect des délais prévus au présent contrat, imputable à l’Entrepreneur et non excusé par la BCEAO, est sanctionné par l’application, sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d’une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à un cinq millièmes (1/5000^{ème}) du montant global du marché. Toutefois, le montant total des pénalités qui sont appliquées ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) du prix du contrat, tel que fixé à l’article 14, paragraphe 14.1 du présent contrat.

10.3. Il n’est pas prévu de primes pour avance dans l’achèvement des travaux.

Article 11 : Personnel de l’Entrepreneur

11.1. En vue de réaliser les prestations qui lui incombent, au titre de l’exécution du présent contrat, l’Entrepreneur propose à la BCEAO qui l’a agréé, la liste de son personnel clé présentant les compétences requises, eu égard à l’expérience, aux titres et aux aptitudes qui leur sont reconnus. A cet effet, il communique à la Banque Centrale, les curriculum vitae dûment signés et précisant, notamment, leurs titres ainsi que la qualification du personnel retenu.

11.2. L'Entrepreneur ne peut procéder au remplacement du personnel ainsi agréé, sans l'accord écrit, préalable de la Banque Centrale.

11.3 Si la BCEAO n'est pas satisfaite des performances de l'un des membres dudit personnel ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, l'Entrepreneur doit, sur demande motivée de la Banque Centrale, pourvoir immédiatement à son remplacement.

11.4. Le remplacement effectué ne doit avoir aucune incidence sur la durée initiale de la mission fixée, d'un commun accord, entre les Parties à l'article 10, paragraphe 10.1, ou sur le montant des honoraires, tel que fixé à l'article 14, paragraphe 14.1 du présent contrat. Par ailleurs, la personne proposée en remplacement doit posséder des qualifications et une expérience au moins équivalentes à celles du membre à remplacer.

11.5. Le personnel de l'Entrepreneur est tenu de se conformer aux règles particulières d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation en vigueur ainsi qu'à celles édictées par la Banque Centrale, relatives aux conditions d'entrée, de sortie et de circulation dans ses locaux. Il n'est pas autorisé à pénétrer dans les locaux de la BCEAO en dehors de l'exercice de sa mission. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers, pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 12 : Non-sollicitation du personnel

Chaque Partie s'oblige, durant l'exécution du contrat et pendant 12 **semaines** après son expiration, à ne pas engager ou offrir d'engager, directement ou indirectement, tout employé de l'autre Partie ou, le cas échéant, un consultant ayant été associé aux prestations objet du présent contrat, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Article 13 : Interlocuteurs

Chaque Partie désigne, par écrit, un interlocuteur qui sera dûment habilité à la représenter pour toutes questions relevant de l'exécution du présent contrat, à l'exclusion de la modification de celui-ci.

CHAPITRE IV – MONTANT DU MARCHÉ - PAIEMENTS

Article 14 – Montant du marché - Règlement – Modalités de paiement - Régime fiscal – Retenue de Garantie et Avance de démarrage

14.1. Montant du marché

14.1.1. L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux qui lui sont confiés, nonobstant les aléas de l'exécution, moyennant le prix global, forfaitaire et non révisable, fixé entre les Parties à la somme de francs CFA hors taxes (HT).

14.1.2. Le prix global visé à l'alinéa 14.1.1 ci-dessus comprend le bénéfice de l'Entrepreneur. Il comprend, en outre, notamment :

- toutes les dépenses et charges résultant de l'exécution des travaux, quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution, les lieux et circonstances locales, les ouvrages existants et la présence d'autres entreprises sur le chantier ;
- les frais d'implantation, essais, contrôle de tous équipements, matériaux et fournitures ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de livraison sur site ;
- les frais de reproduction des documents demandés en cours de chantier ;
- les frais d'installation de chantier.

14.1.3. Le prix global, forfaitaire et non révisable présenté par l'Entrepreneur représente la valeur des fournitures et des travaux nécessaires, d'après les devis descriptifs et les plans ainsi que les travaux nécessités par la finition de l'installation des équipements suivant les règles de l'art, sans qu'il soit nécessaire de les décrire explicitement.

14.1.4. Par ailleurs, l'emploi par l'Entrepreneur de main-d'œuvre déplacée ainsi que l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord de la Banque centrale, ne sauraient ouvrir à l'Entrepreneur un droit à supplément ou indemnité, les dépenses susvisées étant réputées incluses dans le prix du marché.

14.1.5. Pour les modifications des travaux qui ne peuvent être évaluées suivant les prix unitaires forfaitaires figurant sur la décomposition des prix dressée par l'Entrepreneur, des prix nouveaux seront établis d'accord parties, en vue de la détermination des devis quantitatifs et estimatifs détaillés. Ces prix nouveaux ne seront applicables qu'avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

14.2. Règlement

14.2.1. Le Maître de l'Ouvrage se libère des sommes dues, au titre du présent marché, par virements bancaires portés au crédit du compte, ci-après, ouvert au nom de l'Entrepreneur, dans les livres de dont les coordonnées bancaires figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire communiqué par l'Entrepreneur sont les suivantes :

- Code Banque :
- Code guichet :
- N° du compte :
- Clé RIB:
- IBAN:
- SWIFT :

14.2.2. Pour chaque paiement, l'Entrepreneur adresse à la BCEAO, une facture correspondant au montant exigible de ses prestations. Le règlement de cette facture intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception par la BCEAO.

14.3. Modalités de paiement

14.3.1- Etablissement des décomptes provisoires

A la fin de chaque quinzaine, l'Entrepreneur établit un décompte provisoire en cinq (05) exemplaires qui seront présentés à l'ingénieur pour vérification.

Ce décompte provisoire bimensuel prend en compte les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution.

Il comprend notamment :

- l'avance forfaitaire de démarrage et la part de son remboursement ;
- le montant des approvisionnements effectués sur le chantier ;
- le montant des travaux dû à l'entreprise, obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés dans les conditions du marché et des prix unitaires, tels qu'ils figurent au bordereau des prix unitaires ;
- le montant des remboursements divers ;
- le montant des pénalités et retenues.
-

L'acompte bimensuel à régler à l'Entrepreneur sera déterminé par la différence entre le montant du décompte concerné et celui qui le précède immédiatement.

Les décomptes provisoires ne sont pas nécessairement signés par l'Entrepreneur.

Pour donner droit à paiement, le montant de l'acompte devra au moins être égal à dix (10) pour cent du montant du marché. Dans le cas contraire, il ne sera pas établi pour la quinzaine considérée.

14.3.2- Etablissement du décompte définitif

A la fin des travaux, l'ingénieur établit un décompte définitif des travaux.

Le décompte définitif ne lie le Maître d'Ouvrage qu'après sa propre approbation.

L'Entrepreneur sera invité, par ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'ingénieur prendre connaissance du décompte définitif et à signer celui-ci pour acceptation. Il peut demander communication des pièces justificatives et en faire copie ainsi que du décompte définitif.

En cas de refus de signature, il sera dressé procès-verbal de la présentation du décompte définitif et des circonstances du refus qui l'ont accompagné.

L'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur lie celui-ci définitivement tant sur les prix unitaires que sur les quantités.

Si l'Entrepreneur ne répond pas à l'ordre de service visé au présent article, ou refuse d'accepter le décompte définitif qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser à l'ingénieur le montant de ses éventuelles réclamations avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service précité.

Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance, après expiration du délai de quinze (15) jours précité. Passé ce délai, le décompte définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit au paragraphe précédent.

L'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte définitif lui sera notifié dans un délai de vingt (20) jours, après achèvement et réception provisoire de la totalité des travaux objet du présent marché.

Le paiement du solde, déduction faite, le cas échéant de la retenue de garantie, doit intervenir dans le même délai que celui prévu dans le présent marché pour le règlement des décomptes provisoires, et ceci à compter de la date d'acceptation du décompte définitif par l'Entrepreneur ou de la date d'expiration du délai de quinze (15) jours précité.

14.4. Régime fiscal

14.4.1. En vertu des dispositions des articles 28 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, 7 des Statuts de la BCEAO, 10, paragraphe 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, annexés audit Traité, la Banque Centrale bénéficie, dans le cadre du présent contrat, du régime de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et prélèvements d'effet équivalent dus dans les Etats membres de l'UMOA »

14.4.2. En conséquence, le prix prévu au paragraphe 14.1 ci-dessus, s'entend hors taxes. En outre, la BCEAO ne rembourse aucun impôt, taxe ou indemnité à l'Entrepreneur, au titre du présent contrat.

14.5- Retenue de Garantie

La retenue de garantie est une provision destinée à garantir la bonne exécution des travaux et le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier, le cas échéant, à la carence de l'Entrepreneur pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie est fixée à cinq (5) pour cent du montant des travaux effectivement réalisés. Elle se constitue par déductions successives sur les acomptes mis en paiement.

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution solidaire fournie par un établissement bancaire agréé par le Maître d'Oeuvre peut intervenir soit à l'origine, soit au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour autant que l'Entrepreneur ait rempli ses obligations, la retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, au plus tard un (1) mois après que la réception définitive ait été prononcée. La réception définitive est prévue un (1) an après la réception provisoire des travaux.

14.5- Avance Forfaitaire de Démarrage

Une avance forfaitaire de démarrage peut être versée à l'Entrepreneur à condition qu'il en fasse expressément la demande. Dans ce cas le décompte provisoire relatif à l'avance forfaitaire de démarrage, portera le numéro zéro (0).

Cette avance est fixée à trente (30) pour cent du montant de base du marché. Elle devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Variations des taux des droits et taxes – Nouvelle législation

15.1. Pour tenir compte des variations éventuelles dans le taux des droits et taxes déductibles du prix, toutes taxes comprises (TTC) ainsi que de la création ou de la suppression d'impôts, dont l'imputation est légalement admise sur les frais généraux de l'Entrepreneur, faisant l'objet du marché, il est dressé en fin de travaux, par l'Entrepreneur, pour être soumis à la vérification du MOD, lors du décompte définitif, un état comparatif. Celui-ci fait ressortir, d'une part, le montant des droits et taxes tel qu'il avait été établi par l'Entrepreneur dans son offre en fonction des taux en vigueur et, d'autre part, le montant des droits et taxes réellement déductibles ou le montant des impôts réellement payés à l'occasion des travaux.

15.2. Cet état comparatif sert de base pour arrêter le montant exact des sommes dues ou à percevoir par l'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage, du fait d'une modification éventuelle des taux desdits droits et taxes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES - DELAI DE GARANTIE

16.1- Réception provisoire

L'Entrepreneur fera connaître par écrit à la fois au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre convoquera l'Entrepreneur aux opérations préalables à la réception, et qui doivent être effectuées dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de l'avis adressé par l'Entrepreneur. Le Maître d'œuvre avise le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle auront lieu les opérations préalables à la réception.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues par le Cahier des Prescriptions Techniques et le Devis Descriptif ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur. En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention dans le procès-verbal qui lui est alors notifié.

Si l'Entrepreneur refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au dit procès-verbal. Le Maître d'œuvre adresse ensuite sans délai le procès-verbal au Maître d'Ouvrage et fait connaître à l'Entrepreneur, dans le délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage la réception provisoire de l'ouvrage et, dans l'affirmative la date d'achèvement qu'il a proposé de retenir.

Le Maître d'œuvre, au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception organise dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception une visite de réception provisoire des travaux à laquelle il invite à participer le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

A l'issue de cette visite, le Maître d'œuvre dresse le procès-verbal de réception provisoire qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception provisoire est prononcée, le procès-verbal précise la date d'achèvement des travaux. A partir de cette date :

- les pénalités pour retard cessent d'être appliquées ;
- le délai de garantie commence à courir.

Si la réception provisoire n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, pénalités etc ...) pour obtenir la réception provisoire des travaux.

16.2- Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception provisoire des travaux objet du présent marché.

L'Entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement ou de bonne exécution" au titre de laquelle, il doit, à ses frais, remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'œuvre de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant incombant au Maître de l'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux confortatifs, modificatifs ou de réparation aux frais et risques de l'Entrepreneur, si ce dernier manquait de faire face à ses obligations et après mise en demeure.

Le délai de garantie sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que ceux-ci soient assurés par l'Entrepreneur ou qu'ils soient d'office réalisés conformément aux stipulations ci-dessus.

16.3- Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, le Maître d'œuvre organise une visite de réception définitive dans les mêmes conditions que la visite de réception provisoire.

A l'issue de cette visite, le Maître d'œuvre dresse le procès-verbal de réception définitive qui précise si elle est ou non prononcée.

Si la réception définitive est prononcée, le procès-verbal dégage l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles.

Si la réception définitive n'est pas prononcée, le procès-verbal exprime en détail les raisons de ce refus et détermine les obligations de l'Entrepreneur (interventions, délais, pénalités, ... etc.) pour obtenir la réception définitive des travaux.

Article 17 : Cession et sous-traitance

17.1. L'Entrepreneur ne peut donner en garantie, céder ou sous-traiter, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie du présent contrat, même à une société qui lui est apparentée, sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage.

17.2. Est assimilable à une cession de contrat, un apport en société ou toute autre opération visant à changer le contrat de patrimoine.

17.3. Nonobstant cette autorisation, l'Entrepreneur demeure responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de l'exécution totale du présent marché, dans les conditions et délais convenus.

Article 18 – Force majeure

18.1. Les Parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque la non-exécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux Parties, insurmontable et imprévisible.

18.2. La Partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet ainsi que sa durée prévisible.

18.3. Les Parties décident alors, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure, le cas échéant.

Article 19 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque Partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme tel. Ainsi, l'Entrepreneur est tenu notamment de :

- garder confidentiels tous documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par le Maître de l'Ouvrage, qui ont été rédigés au cours des missions ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter les travaux prévus au présent contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation, même partielle. En conséquence, même après la fin du contrat, l'Entrepreneur ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître ces informations, et dont l'Entrepreneur répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit ;
- restituer, sans délai, à la BCEAO, à sa demande, au terme de l'exécution de la présente mission ou à la date d'approbation du rapport final, les documents qu'elle juge confidentiels. Cette obligation s'étend au personnel de l'Entrepreneur.

Article 20 : Responsabilité civile - Assurance

20.1. Pendant toute la durée du présent contrat, l'Entrepreneur est pleinement responsable de toute erreur ou omission dans l'exécution de ses obligations contractuelles et de tous dommages causés par son fait ou celui de ses préposés ou mandataires, aux biens et au personnel de la BCEAO ainsi qu'aux biens et au personnel de tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

20.2. L'Entrepreneur est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir les risques visés au paragraphe 20.1 ci-dessus. Il s'engage à fournir à la BCEAO une copie de ladite police d'assurance, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification qui lui est faite de l'attribution du marché. L'assurance prend effet, au plus tard à partir du commencement des travaux et reste en vigueur jusqu'à leur réception définitive.

Article 21 – Résiliation

Chaque Partie peut résilier, de plein droit, le présent contrat dans les conditions suivantes :

21.1. A l'initiative du Maître de l'Ouvrage

- a) Sans mise en demeure et sans indemnité en cas de :
- force majeure telle que énoncée à l'article 18 du présent contrat ;
 - condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage s'accordant la liberté d'apprécier souverainement les motifs de la condamnation.
 - Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire, en cas de non-exécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à la BCEAO, notamment :
 - abandon, par l'Entrepreneur, de l'exécution des travaux, sans qu'il puisse être fait état de la force majeure, telle que définie à l'article 18 du présent contrat ;
 - transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
 - fautes graves dans l'exécution des prestations contractuelles incombant à l'Entrepreneur.

21.2. A l'initiative de l'Entrepreneur

- a) Sans mise en demeure et sans indemnités, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 18 du présent contrat ;
- b) Après mise en demeure restée sans effet, quinze (15) jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extra judiciaire, en cas de non exécution, par le Maître de l'Ouvrage, de ses obligations contractuelles, sauf cause imputable à l'Entrepreneur.

21.3. Effets de la résiliation

21.3.1. En cas de résiliation non imputable à un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles, il est dressé un état des travaux réalisés et les décomptes correspondants sont versés à l'Entrepreneur sur la base de l'estimation la plus précise des travaux à la date de résiliation du contrat.

21.3.2. En tout état de cause, l'Entrepreneur s'oblige, en cas de résiliation, à remettre à la BCEAO les travaux déjà effectués, l'ensemble des documents mis temporairement à sa disposition, tels que visés à l'article 7, paragraphe 7.2 du présent contrat, susceptibles de permettre à la BCEAO de faire poursuivre, s'il y a lieu, par une autre entreprise, la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention ainsi qu'un rapport de fin d'activité.

Article 22 : Exception d'inexécution

22.1. En cas de constatation de l'inexécution totale, partielle ou de l'exécution défectueuse, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles, entraînant notamment des désagréments et/ou des conséquences graves pour l'autre Partie, celle-ci se réserve le droit, après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, huit (8) jours après sa notification à la Partie défaillante, conformément à l'article 25 du présent contrat, de suspendre l'exécution de tout ou partie de son/ses obligation(s) pour la période concernée, jusqu'à ce que celle-ci ait remédié aux manquements constatés.

22.2. Lorsque l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution défectueuse constatée se prolonge au-delà d'une durée de quinze (15) jours, à compter de la notification de la mise en demeure visée au paragraphe 21.1 de l'article 21 du présent contrat, la Partie qui a subi le préjudice se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat, dans les conditions prévues à cet article.

Article 23 : Modification

23.1. Toute modification à apporter au présent contrat doit se faire par avenant dûment conclu entre les Parties.

23.2. La BCEAO a la faculté d'exiger, à tout moment, des changements dans l'étendue de la mission de l'Entrepreneur. Lorsque de telles modifications entraînent substantiellement un accroissement ou une réduction de l'étendue de la présente mission susceptible d'avoir une incidence sur le prix du contrat, celui-ci est révisé d'accord parties.

Article 24 – Litiges et contestations - Droit applicable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du marché.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et tranché par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, désigné conformément à ce Règlement.

L'arbitrage a lieu à Cotonou, et se déroule en langue française.

Le droit applicable au fond du litige est le droit béninois.

Article 25 : Communications et notifications

25.1. Toutes communications, notifications ou demandes afférentes au présent contrat, envoyées par l'une des Parties à l'autre, sont sous forme écrite et transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou acte extrajudiciaire aux adresses suivantes :

Pour la BCEAO :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest / Agence Auxiliaire de Parakou
BP 201 Parakou - Bénin

A l'attention de : Monsieur le Chef d'Agence

Téléphone : (229) 23 61 03 25

Télécopie : (229) 23 61 10 91

Pour l'Entrepreneur

.....
A l'attention de

Téléphone :

Adresse électronique :

25.2. La notification prend effet, à la date de sa réception par la Partie destinataire.

25.3. Toutefois, les Parties conviennent que les communications par télécopie, télex, message électronique ou tout autre procédé similaire, sont valables entre elles, à condition :

- qu'elles soient confirmées par écrit dans un délai de soixante-douze (72) heures, ou
- que la date de leur réception puisse être dûment confirmée ou vérifiée.

Article 26 – Enregistrement

Le présent contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement, à la diligence de la BCEAO, en exonération de tous droits et taxes, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 14.4 ci-dessus.

Article 27 – Prise d'effet du contrat

Le présent marché prend effet, à compter de sa date de signature par les Parties.

Fait à Cotonou, le ...

En cinq exemplaires originaux rédigés en français.

Pour la Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),
L'Agence Auxiliaire de Parakou
Le Chef d'Agence

Pour le l'Entrepreneur,

Grégoire DAGBA

.....

**PARTIE 3 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ET DEVIS DESCRIPTIF**

GROS-OEUVRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES**1 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES****2 - NORMES ET REGLEMENTS****3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

3.1 - GENERALITES

3.2 - TRAVAUX PRELIMINAIRES, Terrassements

3.3 - IMPLANTATION

3.4 - FOUILLES

3.4.1 - Mouvement de terre - Remblaiements - Déblaiements

3.5 - MAÇONNERIE - BETON

3.5.1 - Généralités

3.5.2 - Béton de propreté

3.5.3 - Fondations

3.5.4 - Béton armé en élévation

3.5.5 - Murs de soubassement

3.5.6 - Murs en élévation

3.5.7 - La forme de dallage

3.5.8 - Les coffrages

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE, PREPARATION ET FOURNITURE DES MATERIAUX**4 - GENERALITES****5 - LES MATERIAUX**

5.1 - CIMENTS

5.2 - SABLES POUR BETONS ET MORTIERS

5.3 - GRANULATS POUR BETON ET BETON ARME

5.4 - EAU DE GACHAGE POUR BETON

5.5 - ADJUVANTS POUR BETONS

5.6 - ACIERS POUR BETON ARME

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES

1 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T) a pour objet de définir les modalités particulières des ouvrages nécessaires pour **les travaux d'agrandissement de l'infirmierie de l'Agence Auxiliaire de la BCEAO à Parakou.**

2 - NORMES ET REGLEMENTS

Les matériaux, les procédés de fabrication, le calcul des structures porteuses ainsi que les essais de contrôle et de réception des produits fabriqués doivent satisfaire aux normes françaises en vigueur à la date du lancement de l'appel d'offres sauf dans le cas où ces normes seraient infirmées en République du Bénin.

3- DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 - GENERALITES

Les travaux comprendront tous les corps d'état nécessaires à l'achèvement complet des travaux et ceci, selon les règles régissant l'art et en observation de la législation en vigueur.

Les spécifications données dans le présent document ne sont pas limitatives, et l'Entrepreneur devra prévoir dans son offre tous les matériaux et sujétions nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite finition des ouvrages, même si ceux-ci ne sont pas explicitement décrits.

3.2 - TRAVAUX PRELIMINAIRES, Terrassements

Les travaux d'extension comprendront :

- le repérage des murs à démolir et l'implantation des nouveaux murs ;
- la démolition des ouvrages suivants le plan de démolition ;

Les travaux de démolition seront exécutés à l'aide de scie électrique de manière à ne pas fragiliser la structure du bâtiment.

3.3 - IMPLANTATIONS

Elles se feront conformément au plan d'implantation, par un géomètre expérimenté et aux plans de fondation du dossier d'exécution de l'Entrepreneur.

Pour les implantations, il sera disposé en dehors de l'emprise des nouveaux ouvrages, des chaises en bois blanc de 27 mm d'épaisseur sur 15 cm de largeur clouée sur poteaux en bois de teck de diamètre de 8 à 10 cm.

Sur les implantations seront fixés les repères suivants :

- les axes des murs et des poteaux en fondations ;
- les emprises des murs de soubassement et des bases des poteaux ;
- les emprises des fondations.

3.4 - FOUILLES

Après la démolition de la forme de dallage au droit des nouveaux murs, des fouilles d'implantation des semelles de fondation seront exécutées conformément aux plans de fondation, coupes et détails de manière à ne pas dénuder ou désensabler les ouvrages environnant.

Les fouilles en trou ou en rigole variable selon des dimensions des semelles déborderont de 5 cm de part et d'autre de celle-ci et descendront d'une hauteur conforme aux indications du

dossier d'exécution de l'Entrepreneur.

Les remblais en terre d'apport et provenant des fouilles seront exécutés avec du sable propre et par couche successive de 20 cm maximum après arrosage et compactage.

3.4.1 - Mouvement de terre - Remblaiements - Déblaiements

Le compactage de chaque couche sera assuré par le matériel adéquat.

La densité sèche obtenue ne devra pas être inférieure à 95 % de la densité maximum pouvant être obtenue avec ce matériau (essai proctor modifié).

Les déblais ne pourront être utilisés pour des travaux de remblaiement que s'ils sont exempts de toute terre végétale et sont propres. L'utilisation des déblais pour d'éventuels travaux de remblaiement se fera après approbation du Maître d'Œuvre.

L'Entreprise est tenue d'évacuer tous déblais impropres à la confection des remblais à la décharge publique, sous sa responsabilité et à ses frais.

Toutes les fouilles réalisées devront être préalablement réceptionnées par le Maître d'Œuvre avant le coulage du béton de propreté.

3.5 - MAÇONNERIE - BETON

3.5.1 - Généralités

Les maçonneries seront exécutées en agglomérés de ciment pleins ou creux de 10, 15. Des agglomérés régulièrement arrosés seront utilisés après 21 jours d'âge. Les surplombs, les fruits ne seront pas tolérés.

Ils ne devront comporter aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachement. Leurs faces seront planes et leurs arêtes rectilignes.

Les bétons seront confectionnés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions techniques et aux plans d'exécution. Les matériaux utilisés devront être conformes aux indications du descriptif.

3.5.2 - Béton de propreté

Il sera coulé directement dans le fond de fouille après mis à niveau et aura une épaisseur de 5cm. Son dosage est de 150 kg/m³ de ciment. Béton classé B0.

Par ailleurs l'Entrepreneur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la ségrégation du béton lors du coulage.

3.5.3 - Fondations

Les fondations seront en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment, et de dimensions d'armatures conformes aux plans de fondation et de détails d'exécution du dossier d'exécution de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'œuvre.

3.5.4 - Béton armé en élévation

Les caractéristiques des ouvrages en béton armé devront être conformes aux calculs et plans établis à cet effet, le dosage sera de 350 kg/m^3 de ciment.

Seront en béton armé en élévation, les poutres, les poteaux, les longrines, les dalles pleines et dalles de compression. Tous ces éléments fléchis travaillant en compression ou en traction seront en béton armé dosés à 350 kg/m^3 , après mise en place du ferrailage et du coffrage suivant les plans.

Leur aplomb et le parallélisme de leurs faces devront être strictement respectés.

3.5.5 - Murs de soubassement

Les murs de soubassement seront réalisés en agglomérés pleins de 15 cm dosés à 350 kg/m^3 de ciment hourdés au mortier dosé à 350 kg/m^3 de ciment.

3.5.6 - Murs en élévation

Les murs en élévation seront en agglomérés creux ou pleins de 0,10m ou 0,15m suivant les indications des plans d'Architecte et dosés à 250 kg/m^3 de ciment. Les maçonneries seront montées à joints croisés.

3.5.7 - La forme de dallage

Sur les remblais préalablement arrosés et fortement compactés, il sera exécuté un raccordement de la forme de dallage en béton dosé à 250 kg/m^3 avec incorporation d'une maille de répartition d'armatures haute adhérence de diamètre 6mm.

Ces aciers formant un quadrillage de 25 cm x 25 cm.

Les dimensions et l'épaisseur de la forme de dallage devront être conformes aux plans techniques de l'Entrepreneur ; la disposition des armatures et leur espacement seront conformes aux normes et au dossier d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

3.5.8 - Les coffrages

Il est exigé pour le coffrage des planches bakélisées ou métalliques ou plastiques. A défaut, l'Entrepreneur devra demander au maître d'Ouvrage, avec justifications à l'appui, l'autorisation d'employer du bois ordinaire.

Si l'autorisation était accordée, les bois utilisés pour le coffrage devront être secs, sains, de bonne qualité, exempts de fentes, de cassures ou de nodosités; leurs arêtes seront vives et rectilignes.

Les coffrages doivent être rigides, indéformables et parfaitement étanches. Ils seront réalisés de telle sorte que le décoffrage des poteaux, murs et joues de poutres puisse s'effectuer sans épaufrures pour les ouvrages.

Les panneaux seront exécutés avec des planches de 24 à 40 mm d'épaisseur.

Lorsqu'il y aura lieu d'obtenir des surfaces présentant un bon aspect les bois seront blanchis et arrosés ou huilés avant le bétonnage.

Les angles vifs des poteaux, poutres, etc., seront chanfreinés au moyen d'un linteau de 2 à 5 cm de large, cloué dans le coffrage.

Les dimensions des diverses pièces seront telles qu'elles devront pouvoir supporter les charges afférentes. La responsabilité de l'Entrepreneur reste engagée sur la solidité de tous les éléments de coffrage.

Le coffrage des poteaux sera parfaitement vertical, calé et étayé de telle sorte qu'il ne puisse subir aucun mouvement ou déplacement lors du coulage et du vibration éventuel.

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE, PREPARATION ET FOURNITURE DES MATERIAUX

4- GENERALITES

La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de construction incombe à l'Entrepreneur qui devra en soumettre la provenance à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais pour vérifier la conformité des fournitures et travaux avec les prescriptions du présent CPT.

L'Entrepreneur sera tenu de justifier, éventuellement par la production des lettres de commande, factures, fiches d'essais, etc., la provenance et la spécification des matériaux et du matériel. Il est bien entendu que, nonobstant l'approbation de l'Ingénieur. L'Entrepreneur garde, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la conformité des matériaux mis en œuvre aux prescriptions en vigueur.

Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par le CPT.

Toutefois, sous réserve de l'agrément de l'Ingénieur, pourront être également utilisés des matériaux correspondant à d'autres normes couramment admises à condition d'assurer une qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées. Tout retard dans le déroulement du chantier dû à l'approvisionnement sera imputé à l'Entrepreneur.

5 - LES MATERIAUX

5.1 - CIMENTS

Les ciments proviendront d'usines agréées par l'Ingénieur et devront satisfaire à la norme NF.P 15.302. Conformément à cette norme, ces ciments seront du type Portland ou CPAL 325, sans produit d'addition ni adjuvant.

Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément de l'Ingénieur, qui peut demander à l'Entrepreneur les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Les ciments pour béton et mortier de ciment seront livrés en sacs faits de papier renforcé et imperméable de cinquante (50) kilogrammes. L'Entrepreneur sera tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments. Ils seront emmagasinés dans les locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries.

Ils devront répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures;
- fin de prise inférieure à 6 heures;
- expansion à chaud inférieure à 3 mn;
- résistance mécanique à 7 et 28 j en conformité avec la norme NF.P 15-451;
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF.P 15-451.

5.2 - SABLES POUR BETONS ET MORTIERS

Les sables pour béton et mortier ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains fins passant au tamis de 900 mailles au cm². Ils ne devront pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

- sable pour mortier : 2,5 mm ;
- sable pour béton et béton armé : 5,0.

La composition granulométrique approximative du sable sera la suivante :

- 20 à 35% de grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à 0.5 mm
- 30 à 50% de grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à la moitié du diamètre maximum
- Equivalent de sable supérieur à 70.

5.3 - GRANULATS POUR BETON ET BETON ARME

Les gravillons destinés à la confection des bétons proviendront de carrières ou de gravières des régions agréées par le Maître d'Œuvre.

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires bétonnées parfaitement nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises et empêcher l'accumulation de boues sur les fonds. Ces aires auront une surface suffisamment grande de façon à ce que l'Entrepreneur n'utilise que des granulats approvisionnés depuis plus de trois (3) jours.

En conséquence, la capacité de stockage des différents sables ou granulats gros et moyens, devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois (3) jours de bétonnage.

5.4 - EAU DE GACHAGE POUR BETON

L'eau de gâchage devra être propre, contenir moins de 2g/l de matières en suspension et moins de 2 g/l de sels dissous et sera exempte de matières organiques et de chlore.

2.5 - ADJUVANTS POUR BETONS

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite.

L'emploi d'adjuvants pour la confection des bétons est strictement soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

5.6 - ACIERS POUR BETON ARME

Les aciers pour béton armé devront être de bonne qualité et provenir d'usines agréées par l'Ingénieur. Ils devront être stockés dans de bonnes conditions et les différents lots séparés.

MENUISERIE ALUMINIUM ET BOIS

SOMMAIRE

MENUISERIE ALUMINIUM

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

- 1.1 DÉTAILS D'EXÉCUTION
- 1.2 CHOIX DES MATÉRIAUX - ÉCHANTILLONS

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 2.1 RÉFÉRENCE AUX RÈGLES TECHNIQUES
- 2.2 ÉTANCHÉITÉ ET RÉSISTANCE AU VENT
- 2.3 ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES VITRAGES

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

- 3.1 ÉPAISSEUR DES VITRAGES
- 3.2 MISE EN ŒUVRE
- 3.3 PROTECTION DE CHANTIER
- 3.4 ÉVACUATION DES INFILTRATIONS ET CONDENSATIONS
- 3.5 MISE À LA TERRE
- 3.6 PROTECTION CONTRE LES COUPLES ÉLECTROLYTIQUES
- 3.7 GARANTIES

CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES OUVRAGES A REALISER

4. SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

- 4.1 PROFILÉS ALUMINIUM
- 4.2 TRAITEMENT PAR LAQUAGE
- 4.3 VITRAGES
- 4.4 JOINTS ET CALFEUTREMENTS D'ÉTANCHÉITÉ

5. FERRAGE TYPE DES CHASSIS ET DES PORTES

MENUISERIE BOIS

I - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET CONDITIONS

1.1 - Définition des Travaux

1.2 - Prescriptions à observer

II - QUALITE ET PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX

III - ECHANTILLONS

IV - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 - Cotes indiquées dans le devis descriptif

4.2 - Plans

MENUISERIE ALUMINIUM

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

1. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

1.1 DETAILS D'EXECUTION

Pour son étude, l'entreprise dispose des documents suivants :

- Plans et schémas techniques du Maître d'œuvre

Il est précisé que ces plans et schémas techniques sont indicatifs et considérés comme des plans guides de dispositions envisageables mais qui ne sont pas imposés à l'entreprise.

L'entrepreneur établira les détails d'exécution nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et participera à la coordination technique avec les autres entreprises concernées.

L'entreprise communiquera au Maître d'œuvre :

- Les plans d'exécution avec carnet de détails
- Justification des classements AEV et les notes de calcul des structures
- Les fiches techniques de tous les joints
- Les fiches techniques des fixations
- Le certificat CEKAL des vitrages isolants.

L'entrepreneur devra fournir tous les renseignements concernant ses propres travaux afin que tous les autres ouvrages soient étudiés et exécutés en fonction de ceux qu'il réalisera et en harmonie avec eux.

Ces mises au point qui ont pour but d'obtenir une réalisation conforme aux normes en vigueur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un supplément au prix forfaitaire, l'entrepreneur étant réputé en avoir prévu l'incidence dans son offre.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions afin de respecter les règlements incendie, propres au bâtiment, tant pour les matériaux utilisés que pour leur mise en œuvre.

1.2 CHOIX DES MATERIAUX - ECHANTILLONS

Le présent CPT est établi en tenant compte des prescriptions de base auxquelles l'entrepreneur se doit de répondre, il est toutefois précisé que ces indications sont un minimum sachant qu'elles ne sont pas limitatives, l'entrepreneur pourra, le cas échéant, proposer d'autres matériaux à condition qu'ils répondent aux critères imposés (*classement feu, résistance, etc.*).

L'entrepreneur devra soumettre des échantillons de tous les matériaux entrant dans la conception et la mise en œuvre des ouvrages du présent lot. Le maître d'œuvre pourra exiger le remplacement d'un produit proposé par l'entrepreneur par un autre modèle de son choix s'il juge que celui proposé est d'une qualité insuffisante pour l'usage auquel il est destiné. Cette modification n'entraînera aucune plus-value au marché.

Compte-tenu des nuances que présentent les différentes fabrications commercialisées, l'entrepreneur devra produire à l'appui de son offre, une documentation et une notice explicative.

En fonction des propositions d'entreprises, les produits qui seront retenus seront définis contractuellement.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 REFERENCE AUX REGLES TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément aux règles techniques en vigueur dont notamment:

- DTU 37-1 Menuiserie métallique
- DTU 39 Miroiterie – Vitrierie
- DTU n° 39.1 travaux de Vitrierie - Avril 1968
- DTU n° 39.1 travaux de Miroiterie et Vitrierie en verre épais Mars 1977
- DTU n° 39.1/39.4 travaux de Miroiterie et de Vitrierie
- Mémento pour la conception des ouvrages.
- Les normes françaises
- les avis techniques du C.S.T.B.
- les règlements, décrets, circulaires parus au Journal Officiel
- les prescriptions ayant valeur de Cahier des charges DTU
- les règles et recommandations professionnelles
- les prescriptions des fabricants de vitrages posés
- les règlements Education Nationale.
- la réglementation béninoise pour la sécurité Incendie

2.2 ÉTANCHEITE ET RESISTANCE AU VENT

L'entrepreneur doit garantir les résultats suivants :

Parties fixes

- Étanchéité "quasi totale" telle qu'elle est définie par le CSTB
- Air : Moins de 0,300 m³/h/m² sous une différence de pression de 100 Pa
- Eau : Assimilation à la classe EE
- Ouvrants :
- Air A 3
- Eau E3
- Vent V2

2.3 ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES VITRAGES

➤ Façades

Sauf spécifications particulières visées dans l'arrêté de permis de construire, on retiendra un isolement acoustique de toutes les façades de **35dB(A)**.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

3.1 ÉPAISSEUR DES VITRAGES

Les vitrages des menuiseries extérieures seront tous de type isolant thermique conforme à un ATEC du CSTB, certifiés CEKAL, ACOTHERM et garantis 10 ans contre tout défaut spécifique (intrusion de poussière ou de buée, déplacement du joint périphérique notamment).

Les épaisseurs de vitrages indiquées dans le CPT sont des minima que l'entreprise devra vérifier et augmenter éventuellement, en fonction des données :

- Dimensions des volumes
- Application du DTU 39

Les vitrages isolants seront posés à sec dans les feuillures auto drainées équipées de parcloses

en aluminium clipsées et joints d'étanchéité EPDM qui seront calibrés et montés de telle sorte qu'ils assurent une pression continue sur les vitrages.

Ils pourront être montés en usine mais tout volume de vitrage cassé ou détérioré sur le chantier sera remplacé par l'entreprise.

3.2 MISE EN OEUVRE

L'entrepreneur aura à sa charge :

- Tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre y compris les moyens spécifiques de levage si besoin est
- Tous les dispositifs de fixation y compris trous, percements, scellements
- Tous les joints et calfeutrements d'étanchéité air et eau, aussi bien aux raccords avec le gros-œuvre qu'à la jonction des composants de menuiserie métallique.
- Les fixations et les joints seront conçus selon les règles de la menuiserie métallique
- Correction des tolérances normales de gros-œuvre
- Libre dilatation des éléments de menuiserie métallique
- Libre dilatation des vitrages

➤ Montage des châssis sur le gros œuvre

En général, les châssis se posent en feuillure intérieure dans les murs de façades avec fixation par pattes et vis sur trous chevillés.

➤ Joints et calfeutrements

Ces ouvrages comprennent les joints métalliques, les joints EPDM, les joints mousse, les joints à cils, les joints à la pompe, les mastics de vitrage, etc. qui devront être indiqués sur les plans de détail d'exécution pour les diverses fonctions :

- Joints entre les dormants et le gros œuvre
- Joints d'étanchéité des châssis ouvrants
- Joints ou mastic autour des vitrages

Tous ces composants répondront aux critères de durabilité compte tenu de leurs fonctions d'étanchéité dans le cadre de la garantie décennale.

3.3 PROTECTION DE CHANTIER

Les ouvrages de menuiserie seront protégés par une pellicule plastique qui ne sera enlevée que lors des nettoyages avant réception.

Cette couche de protection par adhésif, vernis préalable, ou autre, doit être suffisamment résistante pour supporter les transports, manipulations, mise en œuvre et aléas du chantier après mise en œuvre.

Pour certains profils peu exposés aux risques de dégradation, la protection peut être limitée à une couche de cire.

L'entrepreneur précisera sur ses plans la nature et les caractéristiques des protections qu'il envisage pour les divers éléments en fonction de la nature du traitement et l'ordre de mise en œuvre des ouvrages.

3.4 ÉVACUATION DES INFILTRATIONS ET CONDENSATIONS

Des gorges intérieures et des goulottes seront prévues pour évacuer les infiltrations et condensations internes des vitrages, celles-ci ne devant en aucun cas se traduire par une trace d'eau au sol des locaux.

Des feuillures auto drainantes seront prévues pour les vitrages isolants.

3.5 MISE A LA TERRE

Les grands ensembles de menuiserie métallique seront assemblés de telle sorte que l'on assure leur continuité électrique et seront mis à la terre (points de raccordement à préciser en accord avec l'entreprise).

3.6 PROTECTION CONTRE LES COUPLES ELECTROLYTIQUES

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les couples électrolytiques et respectera notamment les impératifs qui suivent :

- La visserie sera en acier inoxydable austénitique CN 18/10
- Les peintures anticorrosives à base d'oxyde de plomb (minium de plomb) sont prohibées

3.7 GARANTIES

L'entreprise assurera les garanties suivantes :

- Garantie de parfait achèvement de un an sur tous les ouvrages
- Garantie de bon fonctionnement de 2 ans sur les ouvrants et leurs accessoires
- Garantie décennale sur les fonctions générales de "menuiserie extérieure"
- Garantie spécifique de 10 ans sur la tenue de l'anticorrosion, du laquage et de l'anodisation

CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES OUVRAGES A REALISER

4. SPECIFICATIONS DES MATERIAUX

4.1 PROFILES ALUMINIUM

Les portes et châssis seront réalisés avec des profilés tubulaires en aluminium sans rupture de pont thermique.

L'ensemble menuiserie/vitrage devra obtenir un coefficient $K = 2,9 \text{ W/m}^2\text{°C}$ Les menuiseries comprendront :

- Joints d'étanchéité EPDM pour les battements
- Feuillures auto drainées pour recevoir le vitrage
- Parcloses fixées en clips
- Joints EPDM pour les vitrages posés à sec
- Gorge de recueil des eaux de condensation sous la traverse basse Les parcloses seront en aluminium, dito les profilés.

Les profilés seront assemblés avec des équerres internes de renfort et serrage mécanique par goupilles coniques ou sertissage.

La mise en œuvre des ouvrages comportera les fixations par vis et tous les accessoires de montage et de joints appropriés pour garantir les fonctions d'étanchéité en tenant compte de la dilatation du métal.

Toute la visserie utilisée pour les assemblages et les fixations des châssis sera exclusivement en acier inoxydable CN 18/10. Seuls les renforts internes et les pattes de fixation pourront être en acier galvanisé.

4.2 TRAITEMENT PAR LAQUAGE

Tous les profils apparents des menuiseries extérieures prévues en aluminium seront traités par laquage couleur de 60 microns ép., appliqué par électrolyse type PROTOME PBA ou par thermolaque polyester au four 180°C, ou par un autre procédé à proposer dans l'offre technique de l'entreprise.

Ce traitement sera conforme au label QUALICOAT et sera garanti 10 ans contre tout défaut spécifique (décollage, décoloration, farinage, etc.).

Les coloris seront choisis par le Maître d'œuvre dans la gamme teintes RAL. Plusieurs coloris pourront être retenus pour le chantier.

Le même traitement de laquage sera retenu pour tous les ouvrages accessoires.

4.3 VITRAGES

Différents types de vitrages sont prévus :

- Vitrages isolants de sécurité pour les portes et les châssis au droit de l'atrium et de l'entrée principale, type SWISSFLAM EI60 des Ets SAINT GOBAIN ou équivalent.
- Vitrages isolants clairs type pour les impostes, type PLANILUX des Ets SAINT GOBAIN ou équivalent.

Ils seront selon le cas : Recuits, trempés ou feuilletés.

Les vitrages isolants seront garantis 10 ans contre les risques d'intrusion de poussière ou de buée ou déplacement de leur joint d'étanchéité.

Compte tenu des conditions de chantier, les vitrages seront posés sur place.

Ils seront maintenus dans les feuillures avec parcloses clipsées par des joints EPDM sur les 2 faces (les joints au mastic sont exclus)

4.4 JOINTS ET CALFEUTREMENTS D'ETANCHEITE

Ces ouvrages comprennent les joints métalliques, les joints élastomères, les joints mousse, les joints à la pompe, les mastics de vitrage, etc...

Tous ces composants répondront aux critères de durabilité compte tenu de leurs fonctions d'étanchéité dans le cadre de la garantie décennale.

5. FERRAGE TYPE DES CHASSIS ET DES PORTES

➤ Règles générales

Les accessoires de ferrage, les poignées et béquilles des châssis et portes seront laqués dans le même coloris que les châssis. Tous ces accessoires sans exception seront présentés en échantillons pour l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Les articles de quincaillerie seront toujours de première qualité et garantis comme tels par l'entrepreneur qui en demeurera responsable.

Les références mentionnées sont imposées sous réserve des vérifications de conformité et de

quelques mise au point de détail à proposer s'il y a lieu par l'entreprise.

Les éléments seront mis en place avec soin, les entailles nécessaires à leur pose auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des menuiseries; elles auront les dimensions précises de la ferrure et elles seront exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les profils.

Les vis seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé.

➤ **Garnitures**

Les garnitures seront constituées, sur chaque face, par des ensembles composés d'une béquille et d'une plaque en aluminium laqué dito les châssis.

➤ **Clés de chantier**

Toutes les serrures des portes du présent lot seront équipées de systèmes de clés de chantier, permettant de fermer les locaux en cours de travaux sans que les ouvriers disposent des clés définitives.

MENUISERIE BOIS

I - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET CONDITIONS

1.1 - Définition des Travaux

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose des portes isoplanes et tout habillage en bois.

1.2 - Prescriptions à observer

Tous les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art en conformité avec les règlements et normes locales en vigueur ou à défaut, les normes et règlements français :

- le répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment
- les normes françaises de la classe B et P éditées par l'association française de normalisation et les DTU n°6.1 en vigueur au moment de la passation des marchés
- le Cahier des Prescriptions Techniques Générales du Centre Scientifique du Bâtiment, extrait n° 18 du Cahier 173
- l'arrêté 69596 de juin 1969 et annexe

Il est rappelé que les spécifications indiquées dans les différents documents ne sont pas limitatives et les entreprises devront prévoir dans leur offre tout le matériel nécessaire à la bonne marche des installations, même si celui-ci n'est pas explicitement décrit. Il leur appartiendra, notamment, de combler ou de réparer toute lacune ou omission.

L'Entrepreneur devra mettre en œuvre entre autres tout le règlement de sécurité incendie.

II - QUALITE ET PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX

Les bois utilisés pour l'ossature des menuiseries à peindre seront des bois en feuillus durs, de choix équivalent à celui de la classe B telle que définie par la norme NF.B. 53.501 base AVZELIA, ACAJOU, ... etc.

Les contreplaqués qui vont servir à recouvrir l'ossature des portes seront définis par les normes

NF.B. 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Prescriptions Techniques Générales publié par le C.S.T.B. et constituant DTU n° 36.1.

Tous les matériaux utilisés devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparent qui comprennent à la fois des portes et des ossatures en massif.

L'entrepreneur devra s'attacher à l'harmonisation des différents contreplaqués employés.

Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents.

Tous les bois utilisés seront secs. Ils auront été débités suffisamment à l'avance pour permettre un séchage complet et éviter toute déformation des menuiseries mises en œuvre.

III - ECHANTILLONS

Des modèles de menuiserie et de quincaillerie seront présentés avant toute exécution, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception provisoire.

IV - PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 - Cotes indiquées dans le devis descriptif

Les cotes indiquées sur les plans ne sont données qu'à titre indicatif. L'Entrepreneur est tenu de vérifier sur place toutes les cotes des baies avant exécution.

4.2 - Plans

Les différents plans, schémas de détails et le devis descriptif sont complémentaires, l'Entrepreneur du présent lot devra compter dans son prix toutes huisseries, portes, ensemble de menuiseries, même si la description d'un type de châssis ou de quincaillerie ne figurerait pas au descriptif.

REVETEMENTS DURS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**1. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES**

- 1.1 DÉTAILS D'EXÉCUTION
- 1.2 CHOIX DES MATÉRIAUX ÉCHANTILLONS

2. RÉFÉRENCE AUX RÈGLES TECHNIQUES

- 2.1 RÈGLES TECHNIQUES
- 2.2 ESSAIS ET RÉCEPTIONS

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 3.1 CALEPINAGES
- 3.2 MORTIERS DE POSE - COLLE
- 3.3 TOLÉRANCES DE POSE
- 3.4 SUPPORTS
- 3.5 RACCORDS
- 3.6 NETTOYAGES
- 3.7 POSE SCELLÉES
- 3.8 PLINTHES

CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES OUVRAGES A REALISER**4. CARRELAGE GRES CERAME MAT**

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

1.1 DETAILS D'EXECUTION

L'étude technique et les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge de l'entreprise. Pour son étude, l'entreprise dispose des documents suivants :

➤ Plans de l'Architecte et schémas techniques

Il est précisé que ces plans et schémas techniques sont indicatifs et considérés comme des plans guides de dispositions envisageables mais qui ne sont pas imposés à l'entreprise.

L'entreprise établira ses plans d'exécution conformément au programme des travaux et pourra apporter des amendements aux dispositions des plans guides dans la mesure où elle se conforme aux règles techniques et obtient l'acceptation du maître d'œuvre d'exécution et du bureau de contrôle.

1.2 CHOIX DES MATERIAUX ECHANTILLONS

Le présent CPT est établi en tenant compte des prescriptions de base auxquelles l'entrepreneur se doit de répondre, il est toutefois précisé que ces indications sont un minimum sachant qu'elles ne sont pas limitatives, l'entrepreneur pourra, le cas échéant, proposer d'autres matériaux à condition qu'ils répondent aux critères imposés (*classement feu, résistance, ...etc.*).

L'entrepreneur devra soumettre des échantillons de tous les matériaux entrant dans la conception et la mise en œuvre des ouvrages du présent lot. Le maître d'œuvre pourra exiger le remplacement d'un produit proposé par l'entrepreneur par un autre modèle de son choix s'il juge que celui proposé est d'une qualité insuffisante pour l'usage auquel il est destiné. Cette modification n'entraînera aucune plus-value au marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra joindre à son offre une notice technique apportant des précisions sur les produits proposés.

En fonction des propositions d'entreprises, les produits qui seront retenus seront définis contractuellement.

2. RÉFÉRENCE AUX RÈGLES TECHNIQUES

2.1 REGLES TECHNIQUES

- Les travaux seront exécutés conformément aux documents techniques de la profession
- Le DTU 52.1 Carrelage
- La NFP 61-202 (DTU 52-1) Concernant les revêtements de sols scellés
- Les bulletins ATEC et leurs avenants
- Les ATEC CSTB des produits de collage

2.2 ESSAIS ET RECEPTIONS

➤ Essais techniques et préalables

Avant tout commencement de pose des éléments définitifs, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre pourront exiger un certain nombre d'essais, à charge du présent lot, tels que :

- Vérification de l'aspect et des caractéristiques dimensionnelles des matériaux
- Test d'absorption d'eau
- Résistance à la flexion

- Résistance à l'abrasion
- Vérification de l'état des supports
- Compatibilité des produits de scellement avec les lieux d'utilisation, les supports, les produits d'étanchéité éventuellement et les produits de jointoiment

➤ **Essais avant réception**

Préalablement à la réception, il sera procédé aux contrôles et essais suivants

- Tenue à l'arrachement
- Contrôle des tolérances sur les revêtements finis (planéité, niveau, alignement des joints)
- Largeur et remplissage des joints
- Isolation acoustique aux bruits d'impacts, etc.

Ces opérations permettant de vérifier que toutes les conditions prévues dans le Marché et dans les règlements sont remplies, que la réalisation est conforme au projet, qu'elle répond aux exigences du programme et qu'elle comporte toutes les sécurités prescrites par les Normes et Règlements en vigueur. Tous les essais seront effectués par l'entrepreneur sous sa seule responsabilité et à ses frais. Il fournira la main d'œuvre, le matériel nécessaire, les instruments de mesure, il prendra à sa charge les frais de laboratoires ou d'organismes agréés.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 CALEPINAGES

Avant exécution des travaux, l'entreprise soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre d'Exécution les dessins de calepinages du carrelage au sol.

3.2 MORTIERS DE POSE - COLLE

Pour le présent projet, les revêtements muraux sont prévus collés au ciment colle bénéficiant d'un avis technique du CSTB pour cet emploi.

Le ciment colle sera fourni par le Maître d'ouvrage et mis en œuvre par l'entreprise du présent lot.

3.3 TOLERANCES DE POSE

Platitude : Une règle rigide de 2 m de long posée en tous sens ne doit pas faire apparaître d'écarts supérieurs à 2 mm

Alignement des joints : Un cordeau de 10 m ne doit pas faire apparaître de différence d'alignement supérieure à 1 mm en plus des tolérances de fabrication

Niveau : Aucun point du revêtement ne doit se trouver à plus ou moins 5 mm de part et d'autre des cotes d'arase, pentes comprises et rapportées au trait de niveau

3.4 SUPPORTS

➤ **Sols**

Le plancher recevant le carrelage est neuf, le lot Gros Œuvre aura nettoyé les revêtements et aura effectué les reprises pour que les supports répondent aux tolérances du DTU - Flèche de 7 mm à la règle de 2,00 m et 2 mm au régllet de 0,20 m. Le plancher sera arasé à environ - 5 cm.

3.5 RACCORDS

L'entreprise effectuera tous les raccords de découpes autour des canalisations, appareillage électrique encastré et pénétrations diverses.

Elle exécutera également les raccords inévitables consécutifs aux interventions postérieures des autres corps d'état afin de présenter des ouvrages finis en parfait état.

3.6 NETTOYAGES

L'entreprise assurera le nettoyage de ses revêtements après ses travaux afin de faire disparaître les traces de ciment et colle notamment le long des plinthes.

Les nettoyages de finition à la mise en service sont prévus au Lot Peinture.

3.7 POSE SCHELLEE

Le carrelage sera scellé dans la chape de 40 mm épaisseur, avec réglage des joints à 4/5 mm de largeur. Le sol carrelé sera plan avec un défaut maximum de 3 mm à la règle de 2 mètres et 1 mm au réglet de 0,20 mètres.

La prestation comprendra toutes les sujétions de coupes au droit des siphons.

3.8 PLINTHES

Les plinthes seront posées sur tous contours des parois et poteaux des locaux.

Les plinthes à gorge assorties au carrelage seront en grès cérame à bord arrondi. Les angles rentrants et sortants seront traités par des pièces d'angles spéciales.

Elles seront scellées dans la chape avec nettoyage au fur et à mesure.

CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES OUVRAGES A REALISER

4. CARRELAGE GRES CERAME MAT

Le revêtement sera fourni et pris en charge par l'entreprise à partir de leur livraison "rendu chantier".

Le carrelage sera en grès cérame, classe U3 P3 E2 C2, format 30 x 30 cm, selon tableau des finitions.

La prestation comprendra tous les réglages, les calages et les calfeutrements nécessaires.

PEINTURE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**1. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES**

- 1.1 DÉTAILS D'EXÉCUTION
- 1.2 CHOIX DES MATÉRIAUX ÉCHANTILLONS

2. RÉFÉRENCE AUX RÈGLES TECHNIQUES**3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- 3.1 QUALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS
- 3.2 ADAPTATION AUX SUBJECTILES
- 3.3 APPLICATION D'ESSAIS
- 3.4 ÉCHANTILLONNAGE - PALETTES DES MATÉRIAUX
- 3.5 RÉCEPTION DES FONDS
- 3.6 TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ACCESSOIRES
- 3.7 COULEURS FINES ET VIVES
- 3.8 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 3.9 CONCOURS ET GARANTIES APPORTES PAR LE FABRICANT
- 3.10 VÉRIFICATIONS QUALITATIVES, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
- 3.11 FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS
- 3.12 SUBJECTILES ET SUPPORTS
- 3.13 DÉFINITION DES QUALITÉS DE FINITIONS RECHERCHÉES
- 3.14 RACCORDS AVANT LA RÉCEPTION

4. CHOIX DES FINITIONS***CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES OUVRAGES A REALISER*****5. PEINTURE SUR MURS**

- 5.1 PEINTURE ACRYLIQUE – MAT – FINITION A SOIGNÉR

6. PEINTURE SUR PLAFONDS**7. NETTOYAGES**

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

1.1 DETAILS D'EXECUTION

L'étude technique et les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge de l'entreprise. Pour son étude, l'entreprise dispose des documents suivants :

➤ Plans de l'Architecte et schémas techniques

Il est précisé que ces plans et schémas techniques sont indicatifs et considérés comme des plans guides de dispositions envisageables mais qui ne sont pas imposés à l'entreprise.

L'entreprise établira ses plans d'exécution conformément au programme des travaux et pourra apporter des amendements aux dispositions des plans guides dans la mesure où elle se conforme aux règles techniques et obtient l'acceptation du maître d'œuvre d'exécution et du bureau de contrôle.

1.2 CHOIX DES MATERIAUX ECHANTILLONS

Le présent CCTP est établi en tenant compte des prescriptions de base auxquelles l'entrepreneur se doit de répondre, il est toutefois précisé que ces indications sont un minimum sachant qu'elles ne sont pas limitatives, l'entrepreneur pourra, le cas échéant, proposer d'autres matériaux à condition qu'ils répondent aux critères imposés (*classement feu, résistance, ... etc.*).

L'entrepreneur devra soumettre des échantillons de tous les matériaux entrant dans la conception et la mise en œuvre des ouvrages du présent lot. Le maître d'œuvre pourra exiger le remplacement d'un produit proposé par l'entrepreneur par un autre modèle de son choix s'il juge que celui proposé est d'une qualité insuffisante pour l'usage auquel il est destiné. Cette modification n'entraînera aucune plus-value au marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra joindre à son offre une notice technique apportant des précisions sur les produits proposés.

En fonction des propositions d'entreprises, les produits qui seront retenus seront définis contractuellement.

2. RÉFÉRENCE AUX RÈGLES TECHNIQUES

Les travaux seront exécutés conformément aux documents techniques de la profession :

- DTU 59-1 Peinture
- DTU 59-2 RPE sur béton et enduits à base de liants hydrauliques
- DTU 59-3 Peinture de sols
- Bulletins ATEC CSTB et ATEC CSTB de procédés non traditionnels
- Documents techniques de fabricants

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 QUALITES ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les produits utilisés sont de bonne qualité et de fabrication récente. Ils seront compatibles avec la qualité des finis requis.

Les produits nécessaires aux ouvrages de peinture livrés sur le chantier doivent être conservés dans leur conditionnement d'origine donnant toutes les garanties de fermeture avec indication de la marque, du classement de la couleur et du nom du produit.

3.2 ADAPTATION AUX SUBJECTILES

Le choix des produits et leurs modalités d'application se feront en tenant compte de la nature et des caractéristiques des subjectiles afin d'éviter que ceux-ci ne provoquent un décollement ou une décomposition des films de peinture.

L'entrepreneur se renseignera s'il y a lieu auprès des fabricants des produits afin de vérifier les compatibilités.

3.3 APPLICATION D'ESSAI

L'entrepreneur effectuera toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

3.4 ÉCHANTILLONNAGE - PALETTES DES MATERIAUX

L'échantillonnage sera fait à la demande de l'Architecte pour les différents locaux.

Lorsqu'une teinte a été choisie, pour chaque système de peinture différent et pour chaque couleur définie, l'entrepreneur doit fournir deux plaques d'échantillons.

Chaque plaquette doit porter l'appellation du produit et le numéro de référence.

3.5 RECEPTION DES FONDS

Avant l'exécution, l'entrepreneur procédera à la réception des fonds qui lui seront livrés et fera apporter les révisions nécessaires.

Si ces fonds présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux aux frais exclusifs de l'entrepreneur responsable.

3.6 TRAVAUX PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que brossage, ponçage, rebouchage, etc... qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires telles que ponçages, rebouchages, bandes de calicot, masticage, rechampissage, etc... sont implicitement comprises dans les conditions du marché.

3.7 COULEURS FINES ET VIVES

En cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au DTU 59-1.

On respectera la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants.

L'entrepreneur fera appel s'il y a lieu à l'assistance technique des fabricants intéressés.

L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux.

Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'Œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante.

En principe deux couches successives devront être de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

L'entrepreneur mettra en place toutes les protections nécessaires, telles que bâches, films de polyane, bandes adhésives, caches, cartons, papiers, etc... qui seront nécessaires à l'exécution correcte du travail et à la protection des ouvrages des autres corps d'état.

Il fera nettoyer au fur et à mesure les tâches résultant de l'application de ses produits.

Il sera responsable de toutes dégradations accidentelles qu'il aura provoquées et en supportera les conséquences financières.

3.8 EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise doit faire en sorte qu'en sa présence et celle du maître d'œuvre d'exécution, le fournisseur ou fabricant de peintures, vernis ou enduits - ou toute personne dûment mandatée en tant que technicien et apte à le représenter - donne sur le chantier toutes les indications utiles concernant les conditions d'emploi et modes d'application ainsi que les caractéristiques de séchage et les garanties de tenue de ses produits dans les conditions d'exploitation normalement prévisibles des locaux où ils sont appliqués.

Lors de la remise de prix, un protocole d'accord établi conjointement et solidairement entre le fabricant et l'applicateur des produits doit être joint. Ce protocole doit clairement énoncer les garanties offertes au maître de l'ouvrage.

3.9 CONCOURS ET GARANTIES APPORTES PAR LE FABRICANT

Tous les produits non titulaires d'une marque NF ou d'un agrément ministériel doivent, de la part de l'entrepreneur, faire l'objet d'essais et d'épreuves qualitatives effectués par un laboratoire agréé, concrétisés par un rapport ou procès-verbal.

Le prélèvement d'échantillons des produits mis en œuvre est tel que stipulé dans le CCS DTU 59-1 "Travaux de peinture".

3.10 VERIFICATIONS QUALITATIVES ESSAIS ET PREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Chaque produit doit être accompagné d'une fiche technique qui précise les renseignements suivants :

- Marque et appellation du produit
- Aspect
- Utilisation
- Subjectiles aptes à la recevoir
- Garanties pouvant être accordées
- Composition de la formule (liant, diluant, masse pigmentaire) exprimée en poids et en volume
- Composition de la masse pigmentaire
- Densité
- Solidité et tenue à la lumière et aux UV
- Brillant spéculaire
- Pouvoir couvrant
- Pourcentage de dilution

- Délai d'attente pour "recevabilité"
- Temps de séchage
- Diluant de nettoyage produit frais
- Solvant de nettoyage du produit sec

Ces fiches techniques comportent le numéro de code de l'article du CCTP.

Elles doivent être produites par l'entrepreneur lors de la remise de prix et avant signature du marché.

3.11 FICHES TECHNIQUES DES PRODUITS

La nature des subjectiles et supports est en principe dans les différents articles du présent CCTP; il appartient cependant à l'entrepreneur d'avoir connaissance des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des autres corps d'état mettant en œuvre les subjectiles et supports afin de ne rien ignorer de la nature du degré de finition des subjectiles sur lesquels il intervient.

La nature des subjectiles et supports peut provoquer des réactions chimiques sur les produits mis en œuvre par le peintre ; aussi ce dernier doit-il procéder, avant mise en œuvre de ses produits, aux essais et analyses propres à définir la compatibilité des produits par nature de subjectile et support.

L'état des subjectiles doit correspondre au minimum au chapitre III du DTU n° 59-1 par nature de subjectile.

3.12 SUBJECTILES ET SUPPORTS

Le classement et la définition des qualités de finition sont stipulés à l'article 6.22 du DTU 59-1.

- Finition A : La planéité finale est satisfaisante, l'aspect d'ensemble est uniforme, soit légèrement poché soit lisse.
- Finition B : La planéité générale initiale n'est pas modifiée, les altérations accidentelles sont corrigées, la finition est d'aspect poché.
- Finition C : Le film de peinture couvre le subjectile, il lui apporte un coloris mais l'état de finition de surface reflète celui du subjectile, la finition est d'aspect poché.

3.13 DEFINITION DES QUALITES DE FINITIONS RECHERCHEES

L'entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous les raccords normaux de peinture à exécuter après les mises en jeux des ouvrages de menuiserie et les réglages et essais des diverses installations techniques de plomberie, électricité, ... etc.

Il exécutera également tous les raccords de peinture consécutifs à l'exécution des travaux des autres corps d'état et aux divers aléas du chantier.

3.14 RACCORDS AVANT LA RECEPTION

Tous les travaux de peinture entrent dans le cadre de la garantie biennale.

En outre, la peinture sur métaux extérieurs (galvanisé, électro zingué ou métallisé) fera l'objet d'une garantie spécifique de 48 mois.

4. CHOIX DES FINITIONS

Les différentes peintures seront conformes aux nuances définies par le DTU 59.1.

CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES OUVRAGES A REALISER

5. PEINTURE SUR MURS

5.1 PEINTURE ACRYLIQUE - MAT- FINITION A SOIGNER

➤ Localisation

Tous les murs intérieurs

➤ Description

Sur murs en maçonnerie enduite ou voiles béton :

- Brossage, dépoussiérage
- Ponçage et époussetage
- 1 couche d'impression
- couches de finition de peinture acrylique

Application : à la brosse ou au rouleau

6. PEINTURE SUR PLAFONDS

PEINTURE ALKYDE - MATE - FINITION A (SOIGNEE)

➤ Localisation

Sous finition dalle.

➤ Description

Sur support de finition de la dalle :

- Brossage, dépoussiérage
- Ponçage et époussetage
- 1 couche d'impression
- couches de finition de peinture acrylique

Application : à la brosse ou au rouleau

7. NETTOYAGES

Pendant l'exécution des travaux de peinture, l'entrepreneur du présent Lot devra :

- Mettre en place les protections nécessaires pour ne pas tacher les ouvrages en place
- Mettre en place les caches, bandes adhésives et divers pour effectuer correctement les rechapissages
- Nettoyer les taches accidentelles de peinture sur tous les ouvrages
- Assurer la propreté générale du chantier, notamment le dépoussiérage des sols

Au fur et à mesure de ses interventions par secteur de chantier, l'entrepreneur évacuera les divers gravois provenant de ses travaux (bidons, chutes, bâches, bandes adhésives etc...) et effectuera un pré-nettoyage.

En fin des travaux, l'entrepreneur du présent LOT effectuera l'ensemble des nettoyages usuels de mise en service.

Seront nettoyés en particulier :

- Les vitrages des menuiseries extérieures
- Les revêtements en carrelage
- Les prises de courant, les interrupteurs et luminaires
- Les divers accessoires de quincaillerie

Les nettoyages se feront selon le cas par essuyage sec ou humide, lavage, grattage, décapage, etc. , en utilisant des produits de décapage et d'entretien appropriés aux ouvrages à nettoyer et en prenant toutes précautions nécessaires pour ne pas abîmer ces ouvrages.

En particulier, l'entrepreneur sera responsable des dégâts accidentels (exemple rayure d'appareil sanitaire) et en supportera les conséquences financières.

PLOMBERIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

- 1.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 1.2 RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION
- 1.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
- 1.4 MODIFICATIONS DE PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION
- 1.5 SÉCURITÉ INCENDIE

2- ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES**3- RÉFÉRENCE AUX RÈGLES TECHNIQUES*****CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES TRAVAUX*****4 - QUALITÉ ET ORIGINE DES MATÉRIAUX****5 - GARANTIE****6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1.1 EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prévoir dans sa soumission tous les travaux nécessaires pour assurer l'achèvement complet des ouvrages qui concernent son lot sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour raison d'omission dans les plans, descriptions ou annexes. Le fait de devoir la pose entraîne la fourniture et le raccordement si nécessaire du matériel demandé.

Il lui appartient donc de signaler en temps utile, et obligatoirement avant l'exécution, les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il a pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.

En conséquence, le soumissionnaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché, pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des installations en ordre de fonctionnement, pour prétendre ultérieurement à des suppléments au montant de sa soumission ou pour justifier un mauvais fonctionnement.

1.2 RESPONSABLE DE L'EXECUTION

L'entrepreneur désigne, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations, et ceci, pendant la durée intégrale d'étude et d'exécution des travaux.

1.3 HYGIENE ET SECURITE

L'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux du présent lot se conforme parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité de l'entrepreneur.

1.4 MODIFICATIONS DE PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

L'entrepreneur ne peut, en cours d'exécution des travaux, apporter des modifications à son projet, sans y être autorisé par écrit par le maître d'œuvre de l'opération. Les frais résultants de changements non autorisés et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit, sont à la charge de l'entreprise.

1.5 SECURITE INCENDIE

L'entreprise doit respecter la réglementation en matière d'incendie.

L'ensemble de ces dispositions sont approuvées par le Maître d'œuvre avant exécution.

2 - ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

L'étude technique et les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge de l'entreprise. Les plans de fabrication sont du seul fait de l'entreprise et ne sont pas à fournir sauf à la demande particulière du maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

Pour son étude, l'entreprise dispose des documents suivants :

➤ Plans de l'Architecte et schémas techniques.

Il est précisé que ces plans et schémas techniques sont indicatifs et considérés comme des plans guides de dispositions envisageables mais qui ne sont pas imposés à l'entreprise.

L'entreprise établira ses plans d'exécution conformément au programme des travaux et pourra apporter des amendements aux dispositions des plans guides dans la mesure où elle se conforme aux règles techniques et obtient l'acceptation du maître d'œuvre d'exécution et du bureau de contrôle.

Les études, calculs, dessins, plans, schémas et notices nécessaires à l'exécution des travaux sont à remettre au maître d'œuvre pour approbation.

3 - REFERENCE AUX REGLES TECHNIQUES

3.1 CONDITIONS GENERALES

Les installations sont réalisées conformément à la réglementation Française en vigueur dans son édition la plus récente, au code de la construction et de l'habitation, à tous les DTU, aux Avis Techniques sur les matériaux et les matériels. La réglementation Béninoise est également applicable.

Ne sont pas considérées comme travaux supplémentaires, les modifications imposées par les organismes de contrôle et notamment en cas d'application des règlements de sécurité, des normes, des textes de lois et des règles de l'art en vigueur un mois avant la remise de l'offre par l'entreprise.

Les projets remis sont étudiés en toute connaissance de cause et sont en particulier conformes aux textes réglementaires référencés (à la date de rédaction du présent document indiquée en pied de page) ci-après (cette liste n'est pas exhaustive).

Si une modification à une norme ou à un règlement intervient après la date d'établissement de l'étude d'appel d'offres, il appartient à l'entrepreneur, sous sa seule responsabilité, d'en informer le maître d'œuvre, par écrit, en indiquant les conséquences techniques et financières résultantes de cette modification. Le maître d'œuvre soumet ensuite la proposition au maître de l'Ouvrage qui prend la décision nécessaire. Si cette décision est négative, l'installateur doit en demander notification par écrit.

Les principaux textes réglementaires français sont :

- le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)
- les textes de sécurité incendie
- le règlement sanitaire départemental
- les textes en rapport avec la protection de l'environnement.
- Les principales règles de l'art sont, pour les matériaux et installations traditionnelles :
- les normes Françaises et documents de référence dont les Documents Techniques Unifiés (DTU)
- les exemples de solutions du CSTB
- les recommandations et règles professionnelles
- le CCTG des marchés publics pour les installations de génie climatique
- et pour les matériaux et procédés nouveaux :
- les Avis Techniques ou ATEC
- les avis du contrôleur technique.

CHAPITRE II - DESCRIPTION PARTICULIERE DES TRAVAUX

4 - QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX

Les matériaux et les matériels utilisés doivent être neufs, de la meilleure qualité (les produits en contact avec l'eau bénéficieront de la conformité sanitaire ACS), avoir les caractéristiques correspondant aux influences externes auxquelles ils peuvent être soumis et répondre exactement aux conditions nécessaires à une parfaite exécution des travaux demandés et à un bon fonctionnement des installations, et livrés sur le chantier dans la présentation du fabricant et exempts de toute altération (oxydation, choc ou autre).

L'entrepreneur prend les dispositions nécessaires pour stocker à l'abri de l'humidité et des poussières, les appareils et produits livrés sur le chantier.

L'entrepreneur doit obligatoirement chiffrer sa proposition avec le matériel précisé au Dossier Marché (les marques des appareils doivent subsister jusqu'à la réception des ouvrages). Il a cependant la possibilité de proposer des matériels équivalents qui ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'accord du maître d'œuvre.

Dans la mesure du possible, les matériels de même type ou même famille sont de marques et de gammes identiques. Cette cohérence de marque est en tout cas exigée pour les matériels de régulation et d'équilibrage.

L'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre une documentation complète accompagnée des caractéristiques techniques et des procès-verbaux d'essais ou de référence, pour tout le matériel spécifique et spécifié.

Le maître d'œuvre peut demander, s'il le juge utile, de nouveaux essais et reste seul juge de l'acceptation de ce matériel, sans que pour autant la responsabilité de l'entreprise soit atténuée. L'entrepreneur déclare qu'il en a bien et dûment la propriété industrielle des systèmes, procédés ou objets qu'il emploie et à défaut, s'engage vis-à-vis du maître de l'ouvrage, tant en ce qui concerne ses sous-traitants que lui-même, à acquérir, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes licences nécessaires relatives aux brevets qui les concernent.

Il garantit, en conséquence, le maître de l'ouvrage contre tous recours qui peuvent être exercés à ce sujet par des tiers au cas où lui soient contestés soit la propriété industrielle des systèmes, procédés ou objets mentionnés, soit le droit de les employés s'ils sont couverts par des brevets.

En ce qui concerne des matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels, leur emploi est subordonné à l'avis technique d'organismes officiels tels que le CSTB par exemple.

5- GARANTIE

La garantie biennale prend effet à la date de la réception. Durant cette période, l'entrepreneur reste responsable de son installation, sauf des conséquences de la non-observation des instructions, de la malveillance et de l'usure normale. Il procède aux retouches nécessaires sur simple notification justifiée du maître d'œuvre.

Si cette intervention entraîne le remplacement d'un organe important, la période de garantie peut- être prorogée d'une durée à déterminer d'un commun accord sans cependant dépasser six mois.

Pour les matériels mécaniques ou électriques, l'entrepreneur est considéré comme revendeur de ces appareils et les garanties pour un délai au moins égal à celui des fournisseurs, à partir de la réception, étant entendu que la durée de garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an. En revanche et en aucune façon l'entrepreneur ne se substitue au rôle d'exploitant.

6- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est assurée dès la réception par le Client ou un mandataire désigné par lui. Elle se chevauche avec la garantie de l'Entreprise.

ELECTRICITE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

3. APPAREILLAGE

4. ECLAIRAGE NORMAL

CHAPITRE I - GENERALITES

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Toutes les fournitures, matériaux, appareillage, etc. devront (même si ce n'est pas spécifié dans nos documents) être neufs et conformes aux normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Les pièces écrites donnent des indications sur les types et les marques des matériaux ainsi que des caractéristiques techniques. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur étant seul responsable, il devra donc vérifier l'origine et le type selon les caractéristiques nécessaires à chaque organe contrôlé.

Comme il a été déjà signalé, l'entreprise doit présenter les échantillons pour que le Maître d'œuvre détermine définitivement les matériaux à employer.

Après ces décisions, si l'électricien ne respecte pas cette clause, tous les remplacements et reconstruction seraient effectués à ses frais.

A la remise de son offre, le soumissionnaire devra donner par matériel, la marque, le type, la provenance et les caractéristiques.

➤ Fourreaux des câbles

Les fourreaux de câbles seront du type standard tubes annelés et tuyaux en PVC.

Une réserve de 30% sera prévue.

Tout fourreau de câbles constaté saturé à la réception, sera à doubler aux frais et torts de l'entreprise adjudicataire du présent lot.

Courants Forts, les Courants Faibles seront posés dans des fourreaux de câbles distincts.

Les câblages de la détection incendie pourront être implantés sur les chemins de câbles spécifiques courants faibles avec cornières de séparation, si le présent lot se coordonne à l'étude d'exécution avec le lot concerné, et s'il fournit la cornière de séparation.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les pièces écrites et plans que le lecteur consulte, donnent dans le détail les équipements électriques à exécuter.

L'entrepreneur devra prévoir la fourniture et la pose d'une installation de distribution éclairage et force chantier.

Cet équipement comprendra :

- les protections à l'arrivée existante, par disjoncteurs différentiels sélectifs,
- les canalisations en câbles souples U100 SC 12N, avec fixations par colliers Rilsan sur les murs et plafonds,
- l'éclairage par luminaire avec protection mécanique,
- des luminaires type projecteurs ou Park Choc suivant nécessité du chantier ;
- la fourniture et la pose de climatiseur ainsi que les liaisons frigorifiques ;
- le raccordement se fera à partir de l'existant.

Les repérages des conducteurs devront être conformes à la norme U.T.E. 15.100 (ex. les

conducteurs vert/jaune ne seront admis exclusivement qu'au titre de conducteur de mise à la terre).

Les boîtes de raccordement des équipements encastrés ou noyés, seront du type encastré avec couvercle isolant à 4 vis de fixation, les autres boîtes seront du type PLEXO carré ou rectangulaire avec couvercle à 4 vis de fixation.

Les boîtes de dérivation installées dans les parties cachées comporteront un système de repérage (lettre ou chiffre) correspondant aux plans d'exécution fournis par l'entreprise.

Les épissures sont interdites, de même que les dériviations par l'intermédiaire de l'appareillage (interrupteurs, boutons poussoirs, luminaires, etc..) autres que les boîtes de dérivation.

Tous circuits étrangers à l'alimentation de ces appareils ne devront en aucun cas être posés ou raccordés à l'intérieur de ceux-ci, il en sera de même des circuits de commande de ces mêmes appareils.

Il est à rappeler que les canalisations et équipements devront répondre aux conditions d'influence externe BE 2 lorsqu'elles sont installées dans des locaux concernés.

Il sera prévu une réservation de câbles réservée uniquement aux courants faibles, et à l'alarme et la détection incendie.

2. APPAREILLAGE

L'attention est tout particulièrement attirée sur le fait que le positionnement de l'appareillage (interrupteurs, boutons poussoirs, etc..) tels que définis sur les plans, ne doivent pas être interprétés comme critère impératif de fixation.

Ceux-ci devront être fixés, scellés ou encastrés aux emplacements exacts approuvés par le Maître d'Œuvre, selon les exigences de présentation esthétique par rapport aux autres aménagements (ex. : axe des interrupteurs et boutons poussoirs au même niveau que les poignées de portes et accolé aux couvre- joints des chambranles, etc..).

Par rapport au sol fini, les hauteurs d'implantation de l'appareillage sont :

- 1,10m pour les interrupteurs, commutateurs, boutons poussoirs,
- 1,10m pour les prises de courant,
- 0,25m pour les prises de courant (autres locaux).

3. ECLAIRAGE NORMAL

Les principes d'implantation des matériels sont indiqués sur des plans types, d'implantation électricité, le soumissionnaire en déduira les quantités totales.

Précisions particulières concernant le mode de pose :

L'attention est attirée sur la coordination qui doit être faite entre la dalle et la mise en place des appareils d'éclairage.

Les appareils d'éclairage installés en apparent ou encastrés sous les dalles devront, hormis leur pose directe sur ceux-ci, être fixés par l'intermédiaire de tiges filetées réglables ou autres, directement à la dalle du plafond correspondant.

PARTIE 4 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'INFIRMERIE A L'AGENCE
AUXILIAIRE DE LA BCEAO DE PARAKOU**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UTE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (Hors TVA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES		
101	Dépose des installations électriques se trouvant dans la zone de démolition.	PM	
102	Installation du chantier, amenée et repli du matériel	FF	
103	Implantation	m ²	
200	DEMOLITION-TERRASSEMENT		
201	Démolition soignée de murs suivant le plan de démolition et évacuation des gravats hors du site, à la décharge publique	FF	
202	Dépose soignée de portes	U	
203	Démolition partielle du carrelage, de la forme de dallage au droit des murs à construire conformément au plan et évacuation des gravas hors du site, à la décharge publique	FF	
300	MACONNERIE-BETON		
301	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour fondation	m ³	
302	Béton armé dosé à 350kg pour raidisseurs et chaînages	m ³	
303	Mur en élévation en agglos creux de 15	m ²	
400	REVETEMENTS - ENDUITS		
401	Enduits ordinaires sur murs intérieurs dosés à 450Kg/m ³ e=1,5cm	m ²	
402	Raccord du carrelage au sol similaire à l'existant dans le magasin	m ²	
403	Dépose et reprise intégrale du carrelage au sol en carreaux grès cérame dans le bureau du chef infirmier et la salle de soins	m ²	
404	Dépose et reprise intégrale du carrelage au sol en carreaux anti-dérapant dans les salles d'eau	m ²	
405	Revêtement en carreaux faïence sur mur h= 2,10m	m ²	
406	Plinthes carreaux grès cérame	ml	

500	MENUISERIES BOIS - METALLIQUES - VITRERIE		
501	Fourniture et pose de fenêtres en vitre sur châssis alu 1,00x0,60 y compris toutes sujétions	U	
502	Fourniture et pose de portes isoplanes 0,70x2,10 y compris toutes sujétions	U	
503	Fourniture et pose de portes isoplanes 0,90x2,10 y compris toutes sujétions	U	
600	PEINTURE - BADIGEON		
601	Peinture acrylique sur enduits verticaux	m ²	
602	Peinture glycérophtalique sur menuiserie bois similaire à l'existant	m ²	
700	ELECTRICITE		
701	Interrupteur Double Allumage	u	
702	Interrupteur simple allumage	u	
703	Réglette Fluo 1.20 m	u	
704	Globe plafonnier carré étanche	u	
705	Inspection du réseaux électriques	ens	
706	Filerie et Câblerie pour le courant fort	ens	
707	Prise de courant 2p+t	u	
708	Brasseur d'air	u	
709	Climatiseur split 2ch	u	
710	Raccordement au réseau existant y compris toutes sujétions	FF	
711	Liaison frigorifique	FF	
800	PLOMBERIE SANITAIRE		
801	Fourniture et pose de tuyauterie pour alimentation y compris toutes sujétions	Ens	
802	Fourniture et pose de tuyauterie pour évacuation des eaux usées et vannes y compris toutes sujétions	Ens	
	APPAREILS SANITAIRES		
803	Fourniture et pose de WC complet y compris toutes sujétions	U	
804	Fourniture et pose de lave main y compris toutes sujétions	U	
805	Fourniture d'une colonne de douche y compris toutes sujétions	U	
806	Fourniture et pose de porte-papier y compris toutes sujétions	U	
807	Fourniture et pose de porte-serviettes à une branche y compris toutes sujétions		

808	Fourniture et pose de glaces biseautées 60 x 60 y compris toutes sujétions	U	
809	Fourniture et pose de tablettes de lavabo en porcelaine y compris toutes sujétions	U	
810	Fourniture et pose de porte balai + balai	U	
	REGARD		
811	Regard EU - EV 60 x 60	U	

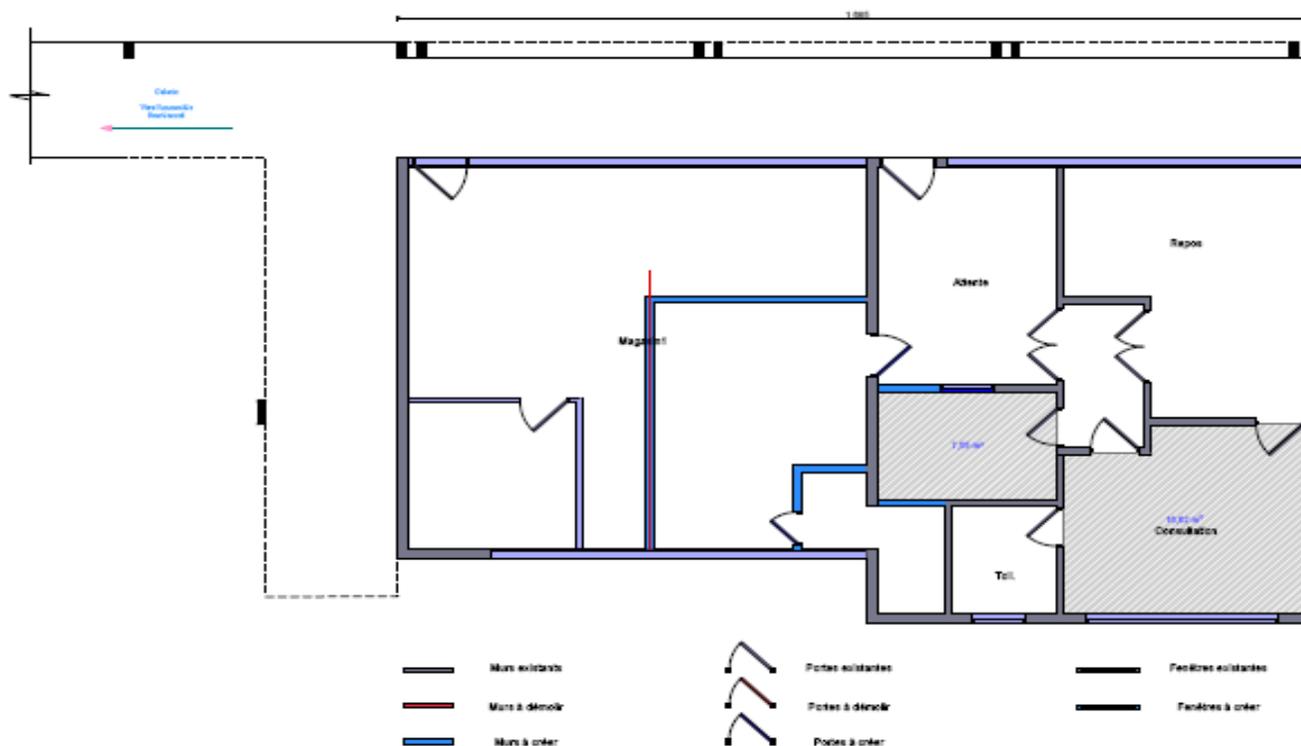
PARTIE 5 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'INFIRMERIE DE L'AGENCE
AUXILIAIRE DE LA BCEAO A PARAKOU**

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UTE	QTE	PRIX UNI- TAIRES (Hors TVA- HD)	MONTANT PARTIEL (Hors TVA- HD)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Dépose des installations électriques se trouvant dans la zone de démolition.	PM	1		
102	Installation du chantier, amenée et repli du matériel	FF	1		
103	Implantation	m ²	110		
	TOTAL 100				
200	DEMOLITION-TERRASSEMENT				
201	Démolition soignée de murs suivant le plan de démolition et évacuation des gravats hors du site, à la décharge publique	FF	1,00		
202	Dépose soignée de portes	U	5,00		
203	Démolition partielle du carrelage, de la forme de dallage au droit des murs à construire conformément au plan et évacuation des gravas hors du site, à la décharge publique	FF	1		
	TOTAL 200				
300	MACONNERIE-BETON				
301	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour fondation	m ³	1,20		
302	Béton armé dosé à 350kg pour raidisseurs et chaînages	m ³	1,54		
303	Mur en élévation en agglos creux de 15	m ²	56,76		
	TOTAL 300				
400	REVETEMENTS - ENDUITS				
401	Enduits ordinaires sur murs intérieurs dosés à 450Kg/m ³ e=1,5cm	m ²	108,46		
402	Raccord du carrelage au sol similaire à l'existant dans le magasin	m ²	4,18		
403	Dépose et reprise intégrale du carrelage au sol en carreaux grès cérame dans le bureau du chef infirmerie et la salle de soins	m ²	25,42		
404	Dépose et reprise intégrale du carrelage au sol en carreaux anti-dérapant dans les salles d'eau	m ²	4,83		
405	Revêtement en carreaux faïence sur mur h= 2,10m	m ²	25,14		
406	Plinthes carreaux grès cérame	ml	16,50		
	TOTAL 400				
500	MENUISERIES BOIS - METALLIQUES - VITRERIE				

PARTIE 6 : PIECES GRAPHIQUES



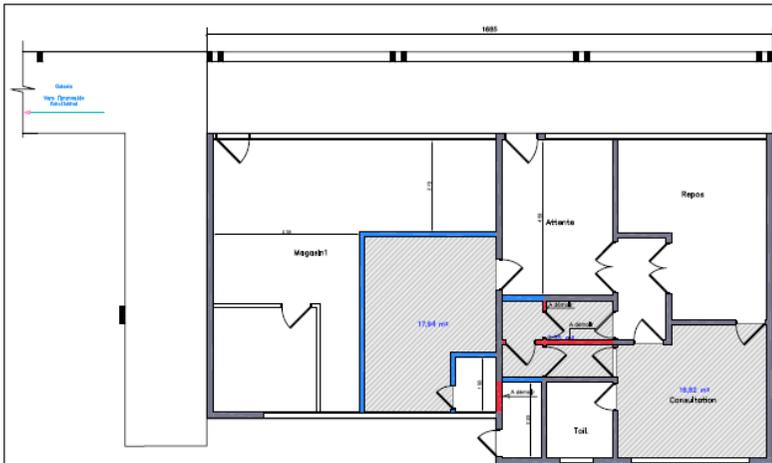
PLAN INTERMEDIAIRE

Echelle: 1/100

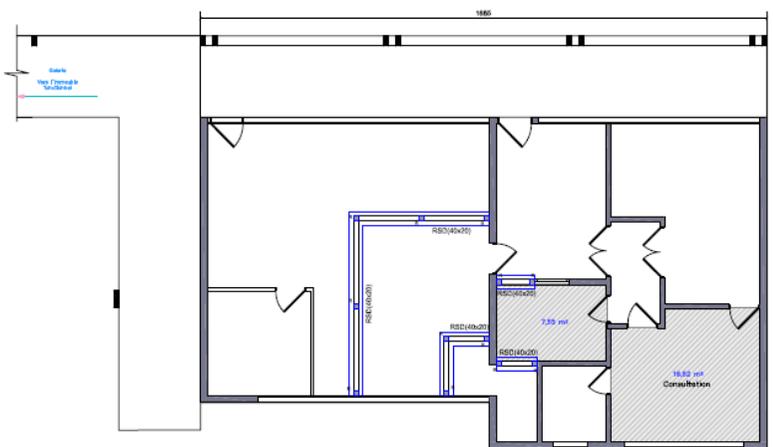


**PROJET D'EXTENSION DE L'INFIRMERIE A L'AGENCE DE LA
BCEAO PARAKOU**

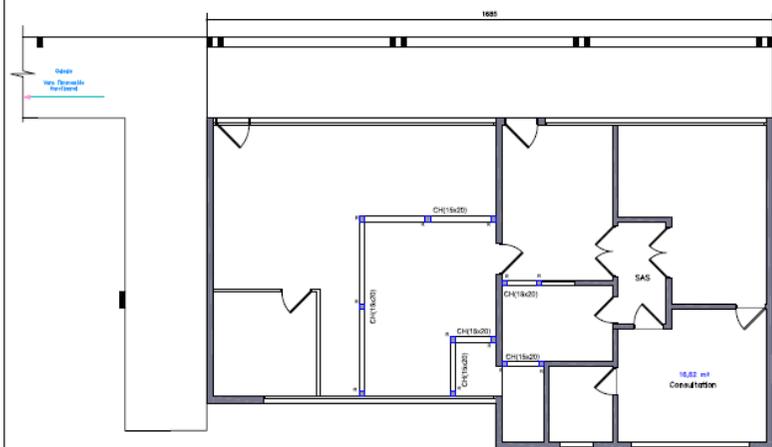
**Maître d'Oeuvre:
Afrique Omnitech**



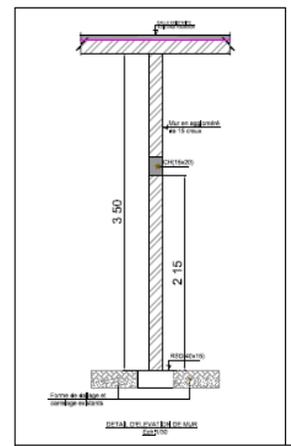
PLAN DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION



PLAN DE FONDATION Ech: 1/100



PLAN D'ELEVATION Ech: 1/100



TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'INFIRMERIE A L'AGENCE AUXILIAIRE DE LA BCEAO DE PARAKOU



MAITRE D'OEUVRE: AFRIQUE-OMNITECH

VUES EN PLAN ET DETAIL D'ELEVATION

Ech: 1/50-1/30

Octobre 2016